

4

Chronique de législation européenne 2010

sous la direction de Christine KADDOUS
Professeur à l'Université de Genève
Chaire Jean Monnet ad personam
Directeur du Centre d'études juridiques européennes

Coordonnée par Araceli TURMO,
Doctorante, Assistante de recherche
au Centre d'études juridiques européennes,
Université de Genève

Avec les contributions de

Adrien ALBERINI (A. A.), *Docteur en droit, avocat,*
Etude Lenz et Staehelin, Genève

Jennie DESRUTINS (J. D.), *Doctorante, Université de*
Genève

Aurore GARIN (A. G.), *Doctorante, Université de*
Genève.

Ljupcho GROZDANOVSKI (Lj. G.), *Doctorant, Assis-*
tant de recherche au Centre d'études juridiques
européennes, Université de Genève

Anne MONFION (A. M.), *Docteur en droit, avocate, Cabi-*
net ADAMAS, Paris

Mihaela NICOLA (M. N.), *Doctorante, Assistante de*
recherche au Centre d'études juridiques européennes,
Université de Genève

Araceli TURMO (A. T.), *Doctorante, Assistante de*
recherche au Centre d'études juridiques européennes,
Université de Genève

I. | Questions institutionnelles

A. Règlements intérieurs

Plusieurs institutions et agences de l'Union européenne ont modifié leur règlement intérieur. Le nouveau règlement intérieur de la Cour des comptes, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010, apporte peu de changements. Les groupes d'audit sont remplacés par des chambres, dont les articles 10 et 11 détaillent la constitution et les responsabilités. Par ailleurs, les modalités de prise de décisions par la Cour, les chambres et les comités sont définies séparément, tandis que l'ancien article 23 posait des règles générales.

Les changements apportés au règlement intérieur du Comité des régions¹, entré en vigueur le 10 janvier 2010, sont plus importants. Il est désormais possible de mandater des suppléants faisant partie du même groupe politique, ou groupe interrégional, mais pas de la même délégation nationale². Certaines évolutions résultent des apports du traité de Lisbonne, par exemple la définition des modalités selon lesquelles s'exercera la faculté d'introduire des recours devant la Cour de justice. Si l'assemblée plénière, ou le Bureau, ne peuvent pas statuer dans les délais, ils décident de l'introduction d'un recours³. Ils agissent sur proposition du président du Comité, ou de la commission compétente. Le règlement intérieur prévoit deux cas de recours : violation du principe de subsidiarité, ou manquement à la consultation obligatoire du Comité⁴. L'article 15, paragraphe 7, rend possible le report de l'examen d'un document, ou son renvoi à la commission concernée. Le traitement des amendements a également fait l'objet de modifications notables⁵. Une nouvelle attention est accordée au suivi des avis du Comité⁶.

La décision du Conseil portant création de l'Office européen de police⁷, qui remplaçait la

¹ JOUE n° L 6, 9 janvier 2010, p. 14.

² Art. 5 § 2.

³ Art. 13 g) et 36 j).

⁴ Art. 53 et 54.

⁵ Art. 23, 24 et 61.

⁶ Art. 52 et 55.

⁷ Décision 2009/371 du Conseil, du 6 avril 2009, portant création de l'Office européen de police (Europol), JOUE n° L 121, 15 mai 2009, p. 37.

convention Europol, établie le 26 juillet 1995⁸, y avait apporté certaines modifications. L'acte n° 29/2009 de l'autorité de contrôle commune d'Europol prend en compte ces modifications en les intégrant à son nouveau règlement intérieur⁹, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, jour suivant son approbation par le Conseil

A.T.

B. Instructions pratiques aux parties, instructions au greffier du Tribunal, et règlements de procédure

Des versions consolidées des règlements de procédure de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique ont été adoptées le 2 juillet 2010¹⁰. Elles prennent en compte les modifications apportées à ces règlements de 1994 à 2010. Les modifications des instructions pratiques aux parties¹¹ et des instructions au greffier¹² constituent principalement des adaptations aux évolutions résultant du traité de Lisbonne. L'on trouve en outre dans les premières une clarification des dispositions relatives aux demandes de traitement confidentiel¹³.

A.T.

C. Comité consultatif pour la nomination des juges et des avocats généraux

L'article 255 FUE prévoyait l'institution d'un comité chargé de donner son avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général à la Cour de justice et au Tribunal. Une décision du Conseil, du 25 février 2010¹⁴, fixe en annexe

⁸ Convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un office européen de police, JOCE n° C 316, 27 novembre 1995, p. 2-32.

⁹ Acte n° 29/2009 de l'Autorité de contrôle commune d'Europol, du 22 juin 2009, établissant son règlement intérieur, JOUE n° C 45, 23 février 2010, p. 2.

¹⁰ Version consolidée des règlements de procédure de la Cour de justice, du Tribunal, et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, JOUE n° C 177, 2 juillet 2010, pp. 1, 39, et 71.

¹¹ Modifications des instructions pratiques aux parties, JOUE n° L 170, 6 juillet 2010, p. 49.

¹² Modifications des instructions au greffier du Tribunal, JOUE n° L 170, 6 juillet 2010, p. 53.

¹³ Art. 1 § 14 : modification des points 73 à 79 des instructions.

¹⁴ Décision 2010/124 du Conseil, du 25 février 2010, relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255

ses règles de fonctionnement. Le comité se compose de sept personnes choisies parmi les anciens membres de ces juridictions, dans les juridictions suprêmes des Etats membres, ou des juristes aux compétences notoires¹⁵. Le mandat du comité est fixé à quatre ans, et est renouvelable une fois¹⁶. Le quorum est de cinq membres, et les délibérations ont lieu à huis clos¹⁷. Le comité entend le candidat et motive son avis¹⁸.

A.T.

D. Création du Bureau européen d'appui en matière d'asile

Un règlement du 19 mai 2010¹⁹ crée le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). Il s'agit d'une agence de régulation qui doit contribuer à la politique de l'Union européenne relative au régime d'asile européen commun (RAEC). Le Danemark est le seul Etat membre auquel le règlement ne s'appliquera pas²⁰, un régime de coopération particulier est donc prévu à son égard²¹. L'article 1^{er} confie une triple mission à l'agence : contribuer à la mise en œuvre du RAEC, renforcer la coopération pratique entre les Etats membres, et apporter un appui opérationnel aux Etats membres dont les régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières et/ou coordonner la fourniture de cet appui. Les deux derniers volets consistent donc à soutenir l'action des Etats en encourageant une solidarité entre eux, tandis que le premier correspond à une mission plus classique de mise en œuvre du droit de l'Union.

L'EASO coordonne la collecte et l'échange d'informations relatives aux pays d'origine²² et sur la situation des Etats membres soumis à des pressions particulières²³. Il aide à la

répartition au sein de l'Union des demandeurs d'asile²⁴, et à la formation du personnel concerné²⁵. Il coordonne surtout les actions d'appui²⁶, et déploie des équipes d'appui « asile » à la demande des Etats concernés. A cette fin, il évalue la situation, et son directeur exécutif dresse un plan opérationnel en collaboration avec les Etats demandeurs²⁷. Le Bureau établit également des rapports annuels sur la situation en matière d'asile dans l'Union²⁸.

Un représentant de l'agence des Nations Unies pour les réfugiés, le HCR, est membre de son conseil d'administration, sans droit de vote²⁹. Le Bureau se dote également d'un directeur exécutif, nommé par le conseil d'administration pour cinq ans. Le règlement accorde une grande importance à la coopération avec le HCR³⁰, les Etats tiers³¹, la société civile au moyen d'un forum consultatif ouvert à toutes les parties intéressées³², ainsi qu'avec les autres organismes de l'Union, ou d'autres organisations internationales compétentes dans les domaines concernés³³.

A.T.

E. Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission

Un nouvel accord-cadre a été adopté le 20 octobre 2010³⁴. Il remplace celui de mai 2005, et prend en compte les évolutions apportées aux relations interinstitutionnelles par le traité de Lisbonne. Ainsi, les modifications portent notamment sur la procédure de désignation de la Commission³⁵, la mise en œuvre du « partenariat spécial » entre les deux institu-

du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE* n° L 50, 27 février 2010, p. 18.

¹⁵ Art. 2 de l'annexe.

¹⁶ Art. 3.

¹⁷ Art. 5.

¹⁸ Art. 7 et 8.

¹⁹ Règlement n° 439/2010 du Parlement et du Conseil, du 19 mai 2010, portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, *JOUE* n° L 132, 29 mai 2010, p. 11, entré en vigueur le 18 juin 2010.

²⁰ Considérant n° 22.

²¹ Art. 48.

²² Art. 4.

²³ Art. 9.

²⁴ Art. 5.

²⁵ Art. 6.

²⁶ Art. 10.

²⁷ Art. 13 à 23.

²⁸ Art. 12.

²⁹ Art. 25.

³⁰ Art. 5, 12 et 50.

³¹ Art. 49. L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse pourront y participer en qualité d'observateurs. Le Bureau facilite la coopération opérationnelle entre les Etats membres et les autres pays tiers.

³² Art. 51.

³³ Art. 52.

³⁴ Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, *JOUE* n° L 304, 20 novembre 2010, p. 47.

³⁵ §§ 2 et 3.

tions par un dialogue renforcé³⁶, et celle de l'accord «Mieux légiférer»³⁷. L'article 46 donne au Parlement la faculté d'organiser une heure de questions régulière avec la Commission.

Le Conseil a vivement critiqué les modifications que cet accord-cadre apporterait à l'équilibre institutionnel dans une déclaration publiée le 23 octobre³⁸.

A.T.

II. Droits de l'homme, principes généraux et valeurs fondamentales

A. Communication sur l'intégration sociale et économique des Roms en Europe

Alors que la question de l'intégration de la communauté Rom s'était retrouvée projetée sur le devant de la scène médiatique, la Commission a adopté une communication sur ce sujet en avril 2010³⁹, dans le sillage du Conseil de l'Europe, dont les travaux sur le sujet sont nombreux⁴⁰. Dans un texte à valeur hautement symbolique, la Commission exprime sa volonté de faire de la lutte contre la précarité des Roms une priorité, à intégrer aux politiques de l'Union, par exemple en matière d'égalité, et qui servirait les objectifs de la stratégie Europe 2020. La communication rappelle les progrès déjà réalisés, notam-

ment le rôle joué par la plateforme européenne pour l'intégration des Roms⁴¹ et le réseau EURoma, mais aussi les difficultés qui subsistent : en particulier, les lourdeurs administratives et la difficulté de la planification, qui empêchent l'utilisation optimale des ressources des Fonds structurels. La Commission propose également des «types» correspondant aux différentes communautés roms, censés permettre une meilleure adaptation des méthodes adoptées au contexte de chaque groupe.

A.G., A.T.

B. L'égalité hommes-femmes en ligne de mire

Une directive et deux communications concernant l'égalité hommes-femmes ont été adoptées au cours de l'année 2010, témoignant de la vitalité de cette thématique. Dans une Déclaration à l'occasion de la journée de la femme⁴², la Commission rappelle l'importance des progrès accomplis grâce aux politiques menées dans l'Union, mais regrette qu'il subsiste encore des obstacles à une réelle égalité. La communication décline son engagement dans ce domaine en cinq composantes majeures : indépendance économique égale ; égalité de rémunération ; égalité dans la prise de décision ; dignité, intégrité et fin des violences fondées sur le sexe ; promotion de l'égalité hommes-femmes dans le monde. Une communication du 21 septembre 2010⁴³ propose, quant à elle, une stratégie visant à atteindre ces cinq objectifs au moyen

³⁶ §§9 à 22.

³⁷ §§42-44, et 52.

³⁸ Déclaration du Conseil, Accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission, JOUE n° C 287, 23 octobre 2010, p. 1.

³⁹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «L'intégration sociale et économique des Roms en Europe», du 7 avril 2010, COM(2010) 133 final.

⁴⁰ Pour ne citer que quelques références, parmi les plus pertinentes, v. notamment la Recommandation Rec (2006) 10 relative à un meilleur accès aux soins de santé pour les Roms et les Gens du voyage en Europe, adoptée par le Comité des ministres le 12 juillet 2006 ; la Recommandation Rec (2005) 4 relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe, adoptée par le Comité des ministres le 23 février 2005 ; la Recommandation Rec (2001) 17 sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/Tsiganes et des voyageurs en Europe, adoptée par le Comité des ministres le 27 novembre 2001 ; et, plus récemment, la Résolution 1740 (2010) de l'Assemblée parlementaire du 22 juin 2010 intitulée «La situation des Roms en Europe et les activités pertinentes du Conseil de l'Europe», accompagnée de la Recommandation 1924 (2010) du même jour.

⁴¹ La Commission indique, au demeurant, que la finalité d'une telle plateforme consiste essentiellement à «améliorer la cohérence et l'efficacité des processus politiques menés en parallèle au niveau national, européen et international pour créer des synergies». Concrètement, il s'agit de dégager un socle de principes communs destinés, à terme, à aiguiller les pouvoirs publics dans la mise en œuvre pratique de leur action.

⁴² Communication de la Commission, du 5 mars 2010, «Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes – Une charte des femmes – Déclaration de la Commission européenne à l'occasion de la journée internationale de la femme 2010 en commémoration du 15^{ème} anniversaire de l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action lors de la conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations Unies à Pékin et du 30^{ème} anniversaire de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», COM (2010) 78 final.

⁴³ Communication de la Commission, du 21 septembre 2010, «Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015)», COM (2010) 491 final.

d'«actions clés», dont la présentation reste cependant très abstraite.

La directive du 7 juillet 2010, concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante⁴⁴, abroge la directive 86/613 du Conseil⁴⁵ suite à son réexamen, avec effet au 5 août 2012. Ce nouveau texte vise à assurer un degré de protection plus élevé, et apporte notamment des définitions plus précises des cas de discrimination⁴⁶, la prise en compte des cas de harcèlement, et des dispositions plus détaillées concernant la protection sociale, la maternité, et l'exercice effectif des droits tirés de la directive⁴⁷. Les Etats membres peuvent opter pour un niveau de protection plus élevé, et peuvent mettre en place des «actions positives»⁴⁸.

A.G., A.T.

C. Protection des données à caractère personnel

La Commission a adopté le 4 novembre 2010 une communication⁴⁹ qui s'inscrit dans le cadre du réexamen de la protection des données dans l'Union, qui relève actuellement d'une directive de 1995⁵⁰. Il s'agit surtout de prendre en compte les avancées technologiques, ainsi que la mondialisation des échanges d'informations qu'elles ont permis, et de renforcer le cadre juridique et institutionnel en vue de l'application effective des règles de protection des données. La Communication détaille les actions envisagées par la Commission dans ce domaine, qui devraient donner

⁴⁴ Directive 2010/41 du Parlement européen et du Conseil, du 7 juillet 2010, concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, JOUE n° L 180, 15 juillet 2010, p. 1.

⁴⁵ Directive 86/613 du Conseil, du 11 décembre 1986, sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité, JOCE n° L 359, 19 décembre 1986, p. 56.

⁴⁶ Art. 3 de la directive 2010/41.

⁴⁷ Art. 7 à 11.

⁴⁸ Art. 14 et 5, respectivement.

⁴⁹ Communication de la Commission du 4 novembre 2010; «Une approche globale de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne», COM (2010) 609 final.

⁵⁰ Directive 95/46 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JOCE n° L 281, 23 novembre 1995, p. 31.

lieu à des propositions législatives courant 2011, et qui concernent des questions telles que la coopération policière et judiciaire, la sensibilisation du public, et la promotion de l'autoréglementation et de l'élaboration de normes internationales en ce domaine.

A.G., A.T.

III. Libre circulation des personnes (citoyenneté européenne, travailleurs, politique sociale, établissement, visas, asile, immigration) – Libre prestation de services

A. Citoyenneté

I. Initiative citoyenne

Conformément à l'article 11 TUE relatif à l'initiative citoyenne, la Commission européenne a arrêté les modalités de mise en œuvre de celle-ci dans un Livre vert, publié en novembre 2009. Le 1^{er} octobre 2010⁵¹, le Comité des régions a donné son avis sur les dispositions de ce dernier. Il propose un certain nombre de modifications relatives au nombre de signataires⁵² et souligne les devoirs de la Commission dans la fixation de l'âge minimal de ces derniers, l'enregistrement de l'initiative dans un registre électronique spécifique et la prévention des cas d'abus du droit à l'initiative. L'accent est aussi mis sur le devoir de la Commission de se prononcer sur la recevabilité d'une initiative dans un délai de quatre mois après l'enregistrement de celle-ci, à défaut de quoi, les signataires pourront saisir la Cour de justice sur le fondement de l'article 265 FUE.

Lj.G.

⁵¹ Avis du comité des régions sur «l'initiative citoyenne européenne», JOUE n° C 267, 1^{er} octobre 2010, p. 57.

⁵² Ibid, point 20. Il propose que le nombre de signataire soit équivalent à un quart de la population des Etats membres, contrairement à la position de la Commission laquelle proposait que ce nombre soit équivalent à un tiers de la population des Etats membres.

2. Programme de Stockholm

Compte tenu des nouveautés introduites par le traité de Lisbonne, le programme de Stockholm⁵³ est consacré à l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans ses dimensions interne et externe.

Parmi les priorités mises en avant par ledit programme, se trouve l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁴ et la participation démocratique accrue des citoyens européens⁵⁵ aux élections du Parlement européen, prévues pour 2014⁵⁶. Le Conseil européen appelle au renforcement des droits procéduraux et demande à la Commission de présenter des initiatives visant à compléter ces droits⁵⁷, ainsi que de renforcer le mécanisme de reconnaissance mutuelle en matière de protection juridictionnelle⁵⁸ dans le but d'établir un socle de règles minimales communes⁵⁹ et de favoriser «une communauté de vues»⁶⁰ parmi les procureurs et juges des Etats membres de l'Union européenne.

Afin d'accroître la sécurité interne de l'Union⁶¹, le Conseil européen propose une approche intégrée⁶², appelle à une plus grande opérationnalité des instruments existants relatifs à l'échange d'informations et propose l'éventuelle élaboration d'un système européen d'information sur les registres de la police (EPRIS)⁶³. Dans le même ordre d'idées, il envisage la création d'un espace commun de protection et de solidarité⁶⁴ en matière d'asile.

Les principales caractéristiques de la dimension extérieure⁶⁵ de l'espace de liberté, de

sécurité et de justice sont la promotion des normes européennes et internationales dans les relations entre l'Union européenne et les pays tiers, une plus grande transparence dans les engagements bilatéraux et multilatéraux de celle-ci et de ses Etats membres, et une démarche proactive dans l'utilisation des nouveaux moyens d'action extérieure, introduits par le traité de Lisbonne⁶⁶. Ces nouveaux moyens doivent être mis en œuvre pour réaliser un certain nombre de priorités dans l'action extérieure de l'Union, telles que la migration et l'asile, la sécurité, l'échange d'informations en matière de protection des données, la lutte contre la corruption, la protection civile et la gestion des catastrophes⁶⁷.

Lj.G.

3. Année européenne du volontariat

En vertu de la décision du Conseil du 27 novembre 2009⁶⁸, 2011 est l'année du volontariat. Celui-ci est conçu comme l'une des dimensions fondamentales de la citoyenneté européenne active dans la mesure où il concrétise les valeurs européennes telles que la solidarité et la non-discrimination⁶⁹. La décision tend à sensibiliser les citoyens aux activités de volontariat, et à offrir un cadre propice pour le déroulement de celles-ci⁷⁰.

Les initiatives prévues à cette fin sont l'échange d'expériences, la réalisation d'études, d'actions concrètes et de conférences⁷¹. Il est prévu qu'au plus tard le 28 février 2010, chaque Etat membre prévoie la mise en place d'un organisme national de coordination pour l'année 2011⁷². La Commission européenne est chargée de convoquer les réunions des organismes de coordination et

⁵³ Conseil européen, «Le programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens», JOUE n° C 115, 4 mai 2010, p. 1.

⁵⁴ Point 2.1. «Une Europe reposant sur des droits fondamentaux».

⁵⁵ Point 2.6. «Participer à la vie démocratique de l'Union».

⁵⁶ *Ibid.*, § 3, 2^{ème} tiret.

⁵⁷ *Ibid.*, § 2, 1^{er} et 2^{ème} tirets.

⁵⁸ La reconnaissance mutuelle a déjà été consacrée en tant que «pilier» dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans les conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere (1999) et de la Haye (2004).

⁵⁹ Point 3.3. «Se doter d'un socle de règles minimales communes».

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Point 4 «Une Europe qui protège».

⁶² Point 4.2.

⁶³ Ledit système doit faire l'objet d'un rapport de la Commission, prévu pour 2012.

⁶⁴ Point. 6.2.

⁶⁵ Point 7 «L'Europe à l'heure de la mondialisation – la dimension extérieure de la liberté, de la sécurité et de la justice».

⁶⁶ Point 7.1. «Une dimension extérieure renforcée».

⁶⁷ Point 7.4. «De nouveaux instruments pour des priorités thématiques inchangées».

⁶⁸ Décision 2010/37 du Conseil, du 27 novembre 2009, relative à l'Année européenne des activités de volontariat pour la promotion de la citoyenneté active (2011), JOUE n° L 17, 22 janvier 2010, p. 43, entrée en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

⁶⁹ Point 3.

⁷⁰ Art. 2.

⁷¹ Art. 3.

⁷² Art. 4.

dispose d'un budget total de 8.000.000 euros⁷³.

Lj.G.

B. Visas, asile, immigration

1. Modification de la Convention d'application de l'accord Schengen et du code de visas

Le nouveau règlement n° 265/2010⁷⁴ met en place un système de «conversion»⁷⁵ des visas de long séjour en titres de séjour, permettant aux ressortissants de pays tiers de circuler sur le territoire des Etats membres de l'Union pour une durée maximale de trois mois. Dès lors, ledit règlement introduit dans la Convention d'application Schengen une précision relative aux visas octroyés pour un séjour supérieur à trois mois⁷⁶ et consacre⁷⁷ le droit à la libre circulation des ressortissants de pays tiers, titulaires d'un tel visa, ou d'un titre de séjour, en cours de validité⁷⁸.

En ce qui concerne le règlement n° 562/2010, les modifications apportées ne sont pas substantielles et rejoignent celles apportées à la Convention, dans la mesure où les Etats membres doivent accorder le droit à la libre circulation aux ressortissants de pays tiers, lorsque ceux-ci sont en possession d'un visa de longue durée ou d'un titre de séjour valable.

Lj.G.

2. Migration du SIS I+ vers le SIS II

Le règlement n° 1104/2008⁷⁹ et la décision 2008/839⁸⁰ prévoient que la migration du SIS

I+ vers le SIS II s'achève au plus tard le 30 juin 2010. Toutefois, dans les deux nouveaux règlements n° 541/2010⁸¹ et n° 542/2010⁸², le Conseil estime que les conditions préalables à ladite migration n'ont pas été remplies à la date prévue. En vue d'améliorer et de renforcer les préparations pour celle-ci, le règlement et la décision de 2008 sont modifiés sur les aspects techniques relatifs à la conversion des données vers le SIS II⁸³. Dès lors, un Conseil de gestion du programme global, composé d'experts, est mis en place⁸⁴, afin de veiller sur l'état d'avancement dans la finalisation de la migration vers le nouveau système, laquelle doit être achevée au plus tard 31 mars 2013 ou le 31 décembre 2013⁸⁵, selon le progrès réalisé.

Lj.G.

3. Etablissement d'un plan de sécurité locale pour le SIS II

La décision 2010/261⁸⁶ établit l'organisation locale des mesures de sécurité du traitement des données au sein du SIS II⁸⁷. La Commission est chargée de la création d'un plan de sécurité⁸⁸ et de la désignation d'un responsable local de la sécurité, lequel aura pour fonction de veiller à l'opérationnalité des mesures de sécurité au niveau local, ainsi qu'au suivi des procédures de sécurité mises en place dans le réseau du SIS central (CS-SIS)⁸⁹.

⁷³ Art. 7.

⁷⁴ Règlement n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 2010, modifiant la Convention d'application de l'accord Schengen et le règlement n° 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa long séjour, JOUE n° L 85, 31 mars 2010, p. 1, entré en vigueur le 5 avril 2010.

⁷⁵ Point 2 du règlement n° 265/2010.

⁷⁶ Nouvel art. 18 de la Convention

⁷⁷ Nouvel art. 21 §1.

⁷⁸ Un paragraphe 2 bis est inséré lequel précise que la libre circulation s'applique aux ressortissants d'Etats tiers, titulaires de visas de longue durée en cours de validité.

⁷⁹ Règlement n° 1104/2008 du Conseil, du 24 octobre 2008, relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS I+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JOUE n° L 299, 8 novembre 2008, p. 1.

⁸⁰ Décision 2008/839 du Conseil, du 24 octobre 2008, relative à la migration du système d'information Schengen (SIS I+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) JOUE n° L 299, 8 novembre 2008, p. 43.

⁸¹ Règlement n° 541/2010 du Conseil, du 3 juin 2010, modifiant le règlement n° 1104/2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS I+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), JOUE n° L 155, 22 juin 2010, p. 19.

⁸² Règlement n° 542/2010 du Conseil, du 3 juin 2010, modifiant la décision 2008/839 relative à la migration du système d'information Schengen (SIS I+) vers le système d'information de deuxième génération (SIS II), JOUE n° L 155, 22 juin 2010, p. 23.

⁸³ Art. 1 des règlements n° 542/2010 et n° 542/2010.

⁸⁴ Nouvel article 17 bis du règlement n° 1104/2008 et la décision 2008/839.

⁸⁵ Art. 19 modifié.

⁸⁶ Décision 2010/261 de la Commission, du 4 mai 2010, établissant un plan de sécurité pour le SIS II central et l'infrastructure de communication, JOUE n° L 112, 5 mai 2010, p. 31, applicable à la date à laquelle la migration définitive du SIS I+ vers le SIS II va être pleinement réalisée.

⁸⁷ Art. 1.

⁸⁸ Art. 2.

⁸⁹ Art. 2 §§1 et 2. Le paragraphe 4 dudit article donne une liste détaillée des activités assurées par le responsable local de la sécurité pour le SIS II.

L'infrastructure locale au sein du SIS II doit assurer l'identification et la notification rapides des incidents de sécurité⁹⁰, permettant ainsi leur gestion plus efficace⁹¹. Sur ce point, il est prévu que des mesures de contrôle soient aussi prises à l'égard des membres du personnel qui ont accès aux informations divulguées à l'intérieur du réseau SIS⁹².

Lj.G.

4. Application du SIS à la Bulgarie et la Roumanie

En raison des oppositions française et allemande, la Bulgarie et la Roumanie n'ont pas rejoint l'espace Schengen, bien que le Conseil estime que ces deux Etats membres sont prêts à intégrer le SIS II. En effet, la décision du Conseil 2010/365⁹³ prévoit le transfert des données du système SIS vers ces derniers⁹⁴ à partir du 29 juin 2010, leur permettant d'introduire de nouvelles données et d'exploiter celles déjà existantes dans le SIS. Toutefois, cette exploitation comporte des limites⁹⁵. Aux termes de la décision, les deux Etats membres en question ne sont obligés ni de refuser l'entrée ni d'éloigner des ressortissants d'Etats tiers qui ont fait l'objet d'un signalement⁹⁶.

Malgré l'adhésion retardée de la Bulgarie et la Roumanie à l'espace Schengen, les dispositions de la décision 2010/365 n'ont pas été modifiées.

Lj.G.

5. Renforcement du rôle de l'Agence européenne de contrôle aux frontières extérieures

La décision 2010/252⁹⁷ renforce la coordination entre les Etats membres de l'Union et

l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (l'Agence). A cette fin, ladite décision établit, dans son annexe, des lignes directrices.

La première partie de l'annexe contient les règles applicables à la coordination entre les Etats membres et l'Agence, dans le respect des droits fondamentaux et du principe de non-refoulement, en vertu duquel le débarquement peut être refusé aux personnes pour lesquelles il existe un risque sérieux de refoulement ou de renvoi vers un autre pays⁹⁸.

La deuxième partie de l'annexe⁹⁹ est consacrée aux cas de recherche et de sauvetage, en présence d'un doute sur la sécurité d'un navire¹⁰⁰. L'opération de sauvetage et de débarquement doit se dérouler conformément aux modalités prévues dans les conventions internationales¹⁰¹.

Lj.G.

C. Libre circulation des travailleurs et politique sociale

1. Directive sur le congé parental

Les négociations entamées en 2008 ont abouti à la signature, le 18 juin 2009, d'un nouvel accord-cadre sur le congé parental, dont la directive du 8 mars 2010¹⁰² porte application. Le nouvel accord-cadre vise à remédier aux insuffisances de l'ancien texte et à prendre en compte l'évolution de la société, par exemple en encourageant les hommes à prendre un congé parental. L'on remarque l'introduction d'un paragraphe interdisant aux Etats membres d'exclure de son champ d'application les tra-

⁹⁰ Art. 5.

⁹¹ Art. 6.

⁹² Art. 20 à 21.

⁹³ Décision 2010/365 du Conseil, du 29 juin 2010, sur l'application à la République de Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen, JOUE n° L 166, 1^{er} juillet 2010, p. 17, en vigueur au jour de son adoption.

⁹⁴ Art. 1.

⁹⁵ Art. 1 §3, al. 2.

⁹⁶ Art. 1 §4, sous a).

⁹⁷ Décision 2010/252 du Conseil, du 26 avril 2010, visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence

européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne, JOUE n° L 111, 4 mai 2010, p. 20.

⁹⁸ Point 1.2. de la Partie I de l'Annexe, intitulée «Règles applicables aux opérations aux frontières maritimes coordonnées par l'Agence».

⁹⁹ Partie II «Lignes directrices applicables aux cas de recherche et de sauvetage et au débarquement dans le cadre d'une opération aux frontières maritimes coordonnées par l'Agence».

¹⁰⁰ Point 1.1. de la deuxième partie.

¹⁰¹ Point 2 de la Partie II.

¹⁰² Directive 2010/18 du Conseil, du 8 mars 2010, portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE, JOUE n° L 68, 18 mars 2010, p. 13, entrée en vigueur le 7 avril.

vailleurs ayant des contrats à temps partiel, à durée déterminée ou les intérimaires¹⁰³. La durée minimale du congé parental est portée à quatre mois¹⁰⁴. Enfin, la clause 6 vise à réglementer les modalités du retour au travail, et prévoit notamment l'aménagement des horaires et des rythmes de travail.

A.T.

2. Institution d'un instrument européen de microfinancement

Une décision du 25 mars 2010¹⁰⁵, institue un instrument de microfinancement européen. Il devra aider les personnes et les microentreprises rencontrant des difficultés dans l'accès au marché du crédit¹⁰⁶. Il s'inscrit donc dans la suite des initiatives de la Commission en faveur de l'emploi¹⁰⁷, et en particulier du programme «Progress»¹⁰⁸. Les actions concernées sont les garanties et instruments de partage des risques, les instruments de capitaux propres, les instruments de financement par endettement et les éventuelles mesures de soutien qui seraient nécessaires à sa mise en œuvre¹⁰⁹. L'instrument bénéficie d'un fonds, alloué par le budget de l'Union, de 100 millions d'euros pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013, et est géré par la Commission¹¹⁰. Il doit permettre une concentration des différentes offres de microfinancement, et donc d'accroître l'efficacité des actions entreprises en les coordonnant. A cette fin, et pour profiter de leur expérience, l'article 5, paragraphe 2, prévoit la conclusion d'accords entre la Commission et des institu-

¹⁰³ Clause 1, §3.

¹⁰⁴ Clause 2, §2.

¹⁰⁵ Décision 283/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mars 2010, instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale, *JOUE* n° L 87, 7 avril 2010, p. 1, entrée en vigueur le 8 avril 2010.

¹⁰⁶ Art. 2 §1.

¹⁰⁷ V. notamment, *COM (2007) 708 final*, Communication de la Commission du 13 novembre 2007, «Initiative européenne pour un développement du microcrédit en faveur de la croissance et de l'emploi».

¹⁰⁸ Décision 1672/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 2006, établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress, *JOUE* n° L 315, 15 novembre 2006, p. 1.

¹⁰⁹ Art. 4 §1.

¹¹⁰ Art. 3 et 5.

tions financières internationales telles que la BEI et le FEI.

A.T.

3. Mise en œuvre du règlement n° 883/2004

L'article 71 du règlement n° 883/2004¹¹¹ institue une commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale. Celle-ci a arrêté ses statuts le 16 juin 2010¹¹², après la publication d'une série de décisions et de recommandations adoptées en 2009¹¹³. Ont également été fixés le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information¹¹⁴ et de la commission des comptes¹¹⁵ qui travailleront auprès d'elle. Les autres décisions concernent notamment la carte européenne d'assurance maladie¹¹⁶ et les prestations de chômage¹¹⁷.

A.T.

4. Directive Services de médias audiovisuels

Une directive du 10 mars 2010¹¹⁸ codifie la directive Services de médias audiovisuels de 1989¹¹⁹, en prenant notamment en compte les modifications résultant par la directive 2007/65¹²⁰. Elle n'apporte aucun changement sur le fond, et elle ne porte pas atteinte aux délais de transposition des directives modificatives adoptées auparavant¹²¹.

A.T.

¹¹¹ Règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

¹¹² Statuts de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, instituée auprès de la Commission européenne, *JOUE* n° C 213, 6 août 2010, p. 20.

¹¹³ *JOUE* n° C 106, 24 avril 2010.

¹¹⁴ Décision H2 du 12 juin 2009, *JOUE* n° C 106, 24 avril 2010, p. 17.

¹¹⁵ Décision H4, du 22 décembre 2009, *JOUE* n° C 107, 27 avril 2010, p. 3.

¹¹⁶ Décisions S1 et S2 du 12 juin 2009, *JOUE* n° C 106, 24 avril 2010, pp. 23 et 26.

¹¹⁷ Décisions U1, U2 et U3 du 12 juin 2009, *JOUE* n° C 106, 24 avril 2010, pp. 42, 43 et 45.

¹¹⁸ Directive 2010/13 du Parlement européen et du Conseil, du mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, *JOUE* n° L 95, 15 avril 2010, p. 1.

¹¹⁹ Directive 89/552 du Parlement européen et du Conseil, du 3 octobre 1989, *JOCE* n° L 298, 17 octobre 1989, p. 23.

¹²⁰ Directive 2007/65 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, *JOUE* n° L 332, 18 décembre 2007, p. 27.

¹²¹ Directive 2010/13, considérant n° 105.

IV. | Libre circulation des marchandises

Directive concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

La directive du 16 mars 2010¹²², concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, abroge la directive 2008/55¹²³, qui s'est rapidement révélée insuffisante, tant au regard de son champ d'application que de l'inefficacité des procédures d'assistance. La nouvelle directive maintient l'essentiel du mécanisme antérieur, mais s'appliquera à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par les autorités nationales ou locales, pour leur compte ou pour celui de l'Union, à l'exclusion des cotisations sociales, ou encore de certaines redevances et sanctions pénales¹²⁴. La directive prévoit également la création d'un bureau central de liaison dans chaque Etat membre¹²⁵, responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans ce domaine. Elle instaure une obligation générale de transmettre les informations par voie électronique, au moyen de formulaires type, simplifie les règles relatives à la prescription, et introduit une disposition relative à l'échange d'informations sans demande préalable lorsqu'un montant doit être remboursé par les autorités d'un Etat membre à une personne résidant ou établie dans un autre¹²⁶. Cette directive devra être appliquée à partir du 1^{er} janvier 2012¹²⁷.

A.M., A.T.

¹²² Directive 2010/24 du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, *JOUE* n° L 84, 31 mars 2010, p. 1.

¹²³ Directive 2008/55 du Conseil, du 26 mai 2008, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, à certains droits, à certaines taxes et autres mesures, *JOUE* n° L 150, 10 juin 2008, p. 28.

¹²⁴ Art. 2 §1 et 3, de la directive 2010/24.

¹²⁵ Art. 4.

¹²⁶ Art. 21, 19 et 6 respectivement.

¹²⁷ Art. 28.

V. | Agriculture

A. L'initiative de programmation conjointe de la recherche dans le domaine «agriculture, sécurité alimentaire et changement climatique»

L'état des lieux que dresse la Commission dans la recommandation du 28 avril 2010 sur l'initiative de programmation conjointe de la recherche dans le domaine «agriculture, sécurité alimentaire et changement climatique»¹²⁸ justifie l'initiative d'une programmation conjointe de la recherche dans ces trois domaines. La Commission tire les conséquences des perspectives liées au changement climatique en considérant que des actions concertées s'imposent afin d'empêcher que ces risques combinés n'entraînent des dommages irréversibles et de parvenir à une offre alimentaire durable. La Commission ajoute que l'initiative de programmation conjointe présente également de l'intérêt pour le développement de la politique agricole commune. Les Etats membres sont donc encouragés à élaborer une vision commune des modalités d'une coopération et d'une coordination à l'échelle européenne dans le domaine de la recherche, permettant de relever le défi de la sécurité alimentaire et de faire face à la menace liée au changement climatique, à la croissance de la population mondiale et à la demande tant alimentaire que non alimentaire. Il est également conseillé aux Etats membres de définir un agenda commun de recherche stratégique, accompagné d'un plan d'application fixant des priorités et d'un calendrier, et qui doit préciser les actions, les outils et les ressources nécessaires à son exécution. Les Etats membres sont enfin encouragés à coopérer avec la Commission pour l'étude des modalités possibles d'une valorisation des résultats de la recherche et de la meilleure façon d'intégrer l'initiative de programmation conjointe dans les politiques de l'Union. Les rapports des Etats membres sur l'état d'avancement de l'initiative permettront à la Commission de faire son propre rap-

¹²⁸ Recommandation de la Commission du 28 avril 2010 sur l'initiative de programmation conjointe de la recherche dans le domaine «agriculture, sécurité alimentaire et changement climatique», *JOUE* n° L 111, 4 mai 2010, p. 27.

port, remis au Conseil et au Parlement européen, sans doute en vue de propositions législatives.

A.M., A.T.

B. Communication de la Communication «La PAC à l'horizon 2020 : Alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir»

Au cours de l'année 2010, la Commission a organisé un large débat public qui s'est achevé par une conférence en juillet 2010 et par l'adoption, en novembre, de la communication «La PAC à l'horizon 2020 : Alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir»¹²⁹. Selon la Commission, il résulte de ces travaux qu'une réforme de la PAC est indispensable notamment pour réagir aux inquiétudes croissantes que suscite la sécurité alimentaire dans l'Union européenne comme dans le monde, ainsi que pour améliorer la gestion durable des ressources naturelles telles que l'eau, l'air, la biodiversité et les sols. La proposition de réforme vise aussi à renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne dans un environnement de plus en plus mondialisé et marqué par une volatilité croissante des prix, tout en maintenant la production agricole dans l'ensemble de l'Union européenne, à tirer le meilleur parti de la diversité des systèmes de production dans l'Union, et à renforcer la cohésion territoriale et sociale des zones rurales. Il faut, enfin, simplifier la mise en œuvre de la PAC. Ces réformes contribueront également à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020.

La communication propose trois options de réforme. La première introduirait des modifications progressives dans le cadre politique actuel axées sur le domaine le plus critiqué de la PAC, à savoir la question de l'équité dans la répartition des paiements directs entre les Etats membres. La deuxième possibilité serait de saisir l'opportunité de réforme et de remanier la politique en profondeur afin de la rendre plus durable et de garantir un meilleur

équilibre entre les différents objectifs politiques, les agriculteurs et les Etats membres, notamment à travers une plus grande efficacité des dépenses. La troisième est beaucoup plus audacieuse puisqu'elle consisterait en une réforme plus approfondie de la PAC, clairement axée sur les objectifs relatifs à l'environnement et aux changements climatiques, et en l'abandon progressif des mesures de soutien au revenu et de la plupart des mesures de marché. La Commission évaluera ces trois options en fonction de leur incidence économique, environnementale et sociale, puis fera les propositions législatives idoines en 2011.

A.M., A.T.

VI. Politique économique et monétaire – libre circulation des capitaux

A. Europe 2020 : une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive

Le 3 mars 2010, la Commission a présenté sa nouvelle stratégie économique de croissance pour l'avenir de l'Union européenne, donnant ainsi un aperçu de ce que sera l'économie sociale de marché européenne au XXI^e siècle. Cette nouvelle stratégie, Europe 2020¹³⁰, repose sur trois priorités : une croissance intelligente pour développer une économie de la connaissance et de l'innovation, une croissance durable pour promouvoir une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources et une croissance inclusive à fort taux d'emploi favorisant la cohésion sociale et territoriale. La communication fixe à l'Union de nouveaux objectifs relatifs à l'emploi, à l'investissement en R&D, au climat et à l'énergie, au taux d'abandon scolaire et à la pauvreté. Pour répondre à ces objectifs, la Commission présente sept initiatives phares qui doivent être confortées et renforcées par les instruments principaux de l'Union, à savoir son marché unique, son budget et son programme économique extérieur. La première initiative vise «une Union pour l'innovation» avec l'amélioration des conditions-cadres et d'accès aux

¹²⁹ Communication de la Communication «La PAC à l'horizon 2020 : Alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir», COM (2010) 672 final du 18 novembre 2010.

¹³⁰ COM (2010) 2020, du 3 mars 2010.

financements pour la recherche et l'innovation. La seconde souhaite renforcer les systèmes éducatifs et mettre la «jeunesse, en mouvement». La troisième initiative met en œuvre «une stratégie numérique pour l'Europe» et le déploiement de l'Internet à haut débit. La quatrième initiative vise à construire «une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», notamment des énergies renouvelables. La cinquième améliore l'environnement des entreprises en pratiquant «une politique industrielle à l'ère de la mondialisation». La sixième modernise les marchés du travail via «une stratégie pour les nouvelles compétences et les nouveaux emplois». Enfin la septième initiative phare vise à garantir une cohésion sociale et territoriale en créant «une plateforme européenne contre la pauvreté».

Dans l'immédiat, la Commission précise son souhait de déterminer les actions prioritaires en vue d'élaborer une stratégie de sortie de crise, de poursuivre les réformes du système financier, de garantir l'assainissement budgétaire à long terme et de renforcer la coordination au sein de l'Union économique et monétaire. Dans ce but, la Commission souhaite une «gouvernance plus forte» au moyen d'une approche thématique et d'un suivi par pays des actions menées, ainsi que d'une meilleure coordination des institutions européennes.

Cette communication, essentielle pour transformer l'Union et la rendre encore plus forte face à ses faiblesses, a été approuvée par le Conseil européen les 25 et 26 mars 2010.

Sur son fondement, plusieurs dispositions ont déjà été prises notamment quant à la réforme du système financier¹³¹, mais également quant à la coordination des politiques économiques¹³² ainsi que de l'emploi¹³³.

Le calendrier proposé par ladite communication pour 2010-2020¹³⁴, mettant en œuvre l'ensemble des nouveaux objectifs¹³⁵ décidés,

¹³¹ V. les paragraphes B et C de cette partie.

¹³² V. le paragraphe E de cette partie.

¹³³ COM (2010) 193 final, 27 avril 2010.

¹³⁴ Annexe 3 de la Communication.

¹³⁵ V. notamment la vue d'ensemble proposée par l'annexe 1 de la Communication.

et propice à une sortie rapide et efficace de la crise, est dès lors en marche.

J.D.

B. Etablissement d'un mécanisme de stabilisation financière

En vertu de l'article 122, paragraphe 2, FUE, lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut accorder, sous certaines conditions, une assistance financière de l'Union à l'Etat membre concerné.

Or, la crise financière et économique mondiale, ayant entraîné un ralentissement de l'activité économique, compromettant la croissance et la stabilité financière des Etats, a eu pour conséquence notamment d'accroître significativement les déficits et le niveau d'endettement des Etats membres. Afin de répondre à ces graves difficultés, le Conseil a adopté, le 11 mai 2010, un règlement¹³⁶ établissant un mécanisme européen de stabilisation financière.

Sans préjudice du règlement établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des Etats membres¹³⁷, ledit règlement établit les conditions et la procédure d'octroi d'une assistance financière de l'Union à un Etat membre qui connaît de graves perturbations économiques ou financières ou une menace sérieuse de telles perturbations¹³⁸. L'assistance financière est octroyée à l'Etat membre sous la forme

¹³⁶ Règlement n° 407/2010 du Conseil, du 11 mai 2010, établissant un mécanisme européen de stabilisation financière, JOUE n° L 118, 12 mai 2010, p. 1.

¹³⁷ Règlement n° 332/2002, du Conseil, du 18 février 2002, établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des Etats membres, JOUE n° L 53, 23 février 2002, p. 1. V. également la résolution du Parlement européen du 20 novembre 2008, sur l'établissement d'un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des Etats membres, JOUE n° C 16E, 22 janvier 2010, p. 49. Dans cette résolution, le Parlement européen estime qu'il convient d'encourager les Etats membres n'appartenant pas à la zone euro à chercher à obtenir au sein de la Communauté un éventuel soutien financier à moyen terme pour faire face au déficit de leur balance des paiements avant de solliciter une aide au niveau international.

¹³⁸ Art. 1 «Objectif et champ d'application».

d'un prêt ou d'une ligne de crédit¹³⁹, après l'évaluation de ses besoins financiers¹⁴⁰. Lorsque l'assistance est octroyée sous la forme d'un prêt, la Banque centrale européenne est chargée d'en assurer la gestion¹⁴¹ et l'Etat membre bénéficiaire doit procéder à l'ouverture d'un compte spécial auprès de sa banque centrale nationale. Un rapport de la Commission européenne rend compte tous les six mois¹⁴² de la mise en œuvre du règlement et, le cas échéant, propose des modifications¹⁴³ au comité économique et financier et au Conseil. A ce titre, le 30 novembre 2010, la Commission a rendu son premier rapport¹⁴⁴.

Face aux difficultés financières de l'Irlande et sur le fondement dudit règlement, la Commission européenne a proposé¹⁴⁵ au Conseil de prendre une décision autorisant l'octroi d'une assistance financière de l'Union à cet Etat membre. Celle-ci a été formellement adoptée le 7 décembre 2010.

J.D.

C. Naissance du Fonds européen de stabilité financière¹⁴⁶

Dans la lignée des instruments européens de lutte contre la crise, un accord-cadre, signé le 7 juin 2010, entre les Etats membres de la zone euro¹⁴⁷ et l'*European Financial Stability Facility*, une société anonyme de droit luxembourgeois dont les actionnaires sont les Etats membres dont la monnaie est l'euro, a donné naissance au Fonds européen de stabilité financière¹⁴⁸ (FESF). L'accord est entré en vigueur

et devenu contraignant le 4 août 2010. L'objectif du Fonds est de veiller à préserver la stabilité financière de l'Union économique et monétaire en fournissant une aide financière temporaire pour les Etats membres de la zone euro. Ceux-ci se portent garants les uns des autres pour l'octroi de conventions de facilité de prêts ou de prêts à hauteur d'un total maximal de 440 milliards d'euros¹⁴⁹.

Pour répondre à son objectif, le Fonds peut émettre des obligations ou autres titres financiers sur les marchés afin d'obtenir les capitaux nécessaires. Par ailleurs, pour permettre la mise en œuvre des conventions de prêts et conformément à l'accord-cadre, la Banque centrale européenne a décidé, le 21 septembre 2010, l'ouverture d'un compte de trésorerie au nom du FESF¹⁵⁰.

Les prêts octroyés pourront être combinés à ceux du mécanisme de stabilisation financière mais également aux soutiens financiers du FMI.

J.D.

D. Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

Le 20 octobre 2010, à la demande de certains Etats membres de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil ont rendu sept décisions¹⁵¹ afin de mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

¹³⁹ Art. 2 «*Forme sous laquelle l'assistance financière de l'Union est octroyée*», point 1.

¹⁴⁰ Art. 3 «*Procédure*».

¹⁴¹ Art. 8 «*Gestion des prêts*». V. également la Décision 2010/624 de la Banque centrale européenne, du 14 octobre 2010, relative à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt conclues par l'Union dans le cadre du mécanisme européen de stabilisation financière, JOUE n° L 275, 20 octobre 2010, p. 10.

¹⁴² A compter de l'entrée en vigueur du règlement.

¹⁴³ Art. 9 «*Réexamen et adaptation*».

¹⁴⁴ COM (2010) 713 final, 30 novembre 2010, Communication de la Commission au Conseil et au Comité économique et financier relative au mécanisme européen de stabilisation financière.

¹⁴⁵ COM (2010) 730 final, 3 décembre 2010, proposition de Décision du Conseil sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande.

¹⁴⁶ *European Financial Stability Facility*.

¹⁴⁷ A ce jour, on compte seize Etats membres de la zone euro.

¹⁴⁸ L'accord-cadre du 7 juin 2010 est publié sur le site du Fonds européen de stabilité financière : <http://www.efsf.europa.eu>.

¹⁴⁹ §2 du Préambule de l'Accord-cadre.

¹⁵⁰ Décision 2010/574, du 21 septembre 2010, relative à la gestion des prêts du Fonds européen de stabilité financière aux Etats membres dont la monnaie est l'euro, JOUE n° L 253, 28 septembre 2010, p. 58.

¹⁵¹ Décisions 2010/659/UE - 2010/660/UE - 2010/661/UE - 2010/662/UE - 2010/663/UE - 2010/664/UE - 2010/665/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, JOUE n° L 286, 4 novembre 2010, pp. 15-21. Ces Décisions étaient relatives aux demandes formulées par les Etats membres suivant : demandes EGF/2009/015 DK/groupe Danfoss, EGF/2010/001 DK/Nordjylland et EGF/2009/031 DK/Linak présentées par le Danemark, demande EGF/2009/023 PT/Quimonda présentée par le Portugal, demandes EGF/2010/003 ES/Textiles de Galice et EGF/2010/002 ES/Cataluña automoción présentées par l'Espagne demande et enfin la demande EGF/2010/011 NL/NXP Semiconductors présentée par les Pays-Bas.

Créé dans un but de solidarité entre les Etats membres, le Fonds¹⁵² a pour objet d'aider spécifiquement les travailleurs qui ont perdu leur emploi du fait d'une modification de la structure du commerce mondial due à la mondialisation, mais uniquement dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur l'économie régionale ou locale. Le but de ce Fonds est ainsi de contribuer à la réinsertion sur le marché du travail de ces travailleurs, via l'octroi à l'Etat membre demandeur d'une contribution financière sous la forme d'un versement unique. En raison de la crise économique et financière mondiale actuelle, le champ d'application du Fonds a été étendu afin d'aider aussi les travailleurs ayant perdu leur emploi directement du fait de la crise. Les montants versés sont de l'ordre de 1213508 euros pour les licenciements intervenus au sein de l'entreprise Linak A/S au Danemark, et de 8893336 euros pour ceux intervenus au sein du groupe Danfoss également au Danemark.

J.D.

E. Instauration d'un programme pour les marchés de titres par la BCE

En vertu de l'article 127, paragraphe 2, premier tiret, FUE, l'une des missions fondamentales du Système européen de banques centrales (SEBC) et ainsi de la Banque centrale européenne est de définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union. A ce titre, le 14 mai 2010, la BCE a décidé d'instaurer un programme pour les marchés de titres¹⁵³. En vertu de l'article 18.1 des statuts du SEBC, les banques centrales des Etats membres dont la monnaie est l'euro et la BCE peuvent intervenir sur les marchés de capitaux. Or, en raison des graves tensions sur les marchés qui entravent la politique monétaire, la BCE a autorisé l'intervention directe sur les marchés obligataires publics et privés de la zone euro. Ainsi, en vertu de l'article 1^{er} de la décision,

¹⁵² Règlement n°1927/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, JOUE n° L 406, 30 décembre 2006, p. 1.

¹⁵³ Décision 2010/281, de la Banque centrale européenne, du 14 mai 2010, instaurant un programme pour les marchés de titres.

les banques centrales de l'Euro système peuvent acheter sur le marché secondaire des titres de créance négociables émis par les administrations centrales ou les organismes publics des Etats membres dont la monnaie est l'euro, et sur les marchés primaire et secondaire les titres de créance négociables exigibles émis par des entités privées immatriculées dans la zone euro. Cette décision a pour objectif de contribuer à la conduite efficace de la politique monétaire de la zone euro axée sur la stabilité des prix à moyen terme.

J.D.

F. Encouragements et orientations pour coordonner les politiques économiques des Etats membres et de l'Union européenne

Dix ans après sa création, l'Union économique et monétaire doit encore améliorer la coordination des politiques économiques¹⁵⁴. Alors que la crise économique mondiale a mis à l'épreuve les mécanismes de coordination des politiques, a démontré leurs faiblesses et a eu pour conséquence la mise en place de mesures d'urgence au sein de l'Union européenne, la Commission a proposé, le 12 mai 2010, une approche basée sur trois piliers afin de coordonner les politiques économiques¹⁵⁵ : assurer un meilleur respect du pacte de stabilité et de croissance et une coordination budgétaire plus approfondie, élargir la surveillance de l'évolution macroéconomique et de la compétitivité au sein de la zone euro, approfondir la coordination intégrée des politiques économiques pour l'Union par le biais d'un semestre européen et d'un cadre solide de gestion de crises pour les Etats de la zone euro.

Sur la base de cette communication, la Commission a également présenté¹⁵⁶ des outils concrets visant à renforcer la gouvernance économique de l'Union européenne et à mettre en œuvre les trois piliers de coordination des politiques économiques.

A la suite de quoi, le Conseil a adopté des recommandations¹⁵⁷ visant à définir ces

¹⁵⁴ COM (2008) 238 final, du 7 mai 2008.

¹⁵⁵ COM (2010) 250 final, du 12 mai 2010.

¹⁵⁶ COM (2010) 367 final.

¹⁵⁷ Recommandation du Conseil, 2010/410, du 13 juillet 2010, relative aux grandes orientations des politiques économiques

grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union. Le Conseil invite les Etats membres à tenir compte des lignes directrices qu'il a définies, et à élaborer sur cette base des programmes nationaux de réforme. Six lignes directrices ont été définies : garantir la qualité et la viabilité des finances publiques, résorber les déséquilibres macroéconomiques, réduire les déséquilibres au sein de la zone euro, optimiser le soutien à la R&D et à l'innovation, renforcer le triangle de la connaissance et libérer le potentiel de l'économie numérique, et enfin améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs et moderniser la base industrielle afin d'assurer le plein fonctionnement du marché intérieur.

J.D.

G. Vers une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'article 206 FUE dispose que l'Union contribue, dans le cadre de sa politique commerciale commune et dans l'intérêt commun, aux investissements étrangers directs.

La politique commerciale étant une compétence exclusive de l'Union¹⁵⁸, la Commission européenne a adopté une communication¹⁵⁹ visant à franchir un premier pas vers l'élaboration d'une politique européenne en matière d'investissements internationaux.

Cette première communication en la matière identifie les éléments de base d'une politique des investissements internationaux, présente les grands principes et paramètres des futurs accords d'investissement ainsi que les éléments normatifs essentiels régissant la protection des investissements, la mise en œuvre des engagements qui y sont inclus mais aussi la responsabilité internationale. Si jusqu'alors l'Union et les Etats membres avaient progressé séparément en ce domaine, l'heure est venue de la conciliation.

des Etats membres et de l'Union, *JOUE* n° L 191, 23 juillet 2010, p. 28.

¹⁵⁸ Art. 206 FUE et art. 3 §1 FUE.

¹⁵⁹ *COM (2010) 343 final*, du 7 juillet 2010.

Ainsi, dans le même temps, et dans la lignée de cette communication, la Commission a présenté une première proposition de règlement afin d'instaurer des dispositions transitoires relatives aux accords d'investissement conclus entre les Etats membres et des pays tiers¹⁶⁰.

Ces communications ne sont que la première étape de l'élaboration d'une nouvelle politique qui sera progressive, ciblée et prendra en compte les réponses apportées aux questions soulevées par leur matière.

J.D.

VII. | Concurrence

A. Accords verticaux

Le règlement n° 330/2010 sur les accords verticaux¹⁶¹ et les lignes directrices y relatives¹⁶², entrés en vigueur le 1^{er} juin 2010, ont remplacé le règlement n° 2790/1999¹⁶³ et les lignes directrices qui l'accompagnaient¹⁶⁴. Dans une très large mesure, la nouvelle réglementation reprend les règles antérieures. Deux nouveautés significatives méritent néanmoins d'être soulignées.

Premièrement, la nouvelle réglementation contient des dispositions spécifiques en matière de restrictions des ventes par Internet¹⁶⁵. Selon ces dispositions, tout distributeur devrait, en règle générale, être autorisé à utiliser un site Internet pour vendre ses produits. L'interdiction imposée par un fournisseur à ses distributeurs d'avoir recours à un site Internet pour vendre les produits fournis devrait être qualifiée de restriction des ventes passives et, en principe, être prohibée. Cela dit, dans un réseau de distribution exclusive, chaque distri-

¹⁶⁰ *COM (2010) 344 final*, du 7 juillet 2010.

¹⁶¹ Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission, du 20 avril 2010, concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, *JOUE* n° L 102, 23 avril 2010, p. 1.

¹⁶² Communication de la Commission, Lignes directrices sur les restrictions verticales, *JOUE* n° C 130, 19 mai 2010, p. 1.

¹⁶³ Règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 29 novembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, *JOCE* n° L 336, 29 décembre 1999, p. 21.

¹⁶⁴ Communication de la Commission, Lignes directrices sur les restrictions verticales, *JOUE* n° C 291, 13 octobre 2010, p. 1.

¹⁶⁵ § §52 et s. des lignes directrices sur les restrictions verticales.

buteur peut se voir interdire de faire de la publicité en ligne spécifiquement adressée à des clients situés sur d'autres territoires que celui qui lui est concédé. Le fournisseur peut également imposer des normes de qualité pour l'utilisation du site Internet et exiger de ses distributeurs qu'ils exploitent, en parallèle, un ou plusieurs points de vente physiques.

Deuxièmement, la nouvelle réglementation instaure un seuil de part de marché de 30% pour les distributeurs¹⁶⁶. Un accord vertical ne bénéficie donc plus de l'exemption par catégorie si seul le fournisseur détient une part de marché qui n'excède pas 30%. Ce nouveau seuil de part de marché devrait essentiellement profiter aux petites et moyennes entreprises, car ce n'est qu'en approvisionnant ces entreprises que les fournisseurs devraient être assurés de bénéficier de l'exemption par catégorie.

A.A.

B. Accords verticaux dans le secteur automobile

Le règlement n° 1400/2002¹⁶⁷ sur les accords verticaux dans le secteur automobile a été remplacé par le règlement n° 461/2010¹⁶⁸ et de nouvelles lignes directrices¹⁶⁹. Cette réglementation apporte de profonds changements au système qui était auparavant en vigueur.

Les accords verticaux portant sur l'achat, la vente ou la revente de véhicules automobiles neufs sont désormais soumis aux règles générales sur les accords verticaux. Ce choix est motivé par la volonté de laisser davantage de souplesse aux constructeurs automobiles pour organiser leur réseau, les dispositions sectorielles ayant été jugées trop contraignantes.

¹⁶⁶ Art. 3(1) règlement n° 330/2010 et § 23 des lignes directrices sur les restrictions verticales.

¹⁶⁷ Règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, *JOUE* n° L 203, 1^{er} août 2002, p. 30.

¹⁶⁸ Règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission, du 27 mai 2010, concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, *JOUE* n° L 129, 28 mai 2010, p. 52.

¹⁶⁹ Communication de la Commission, Lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles, *JOUE* n° C 138, 28 mai 2010, p. 16.

Quant aux accords verticaux dans le secteur de l'après-vente automobile, c'est-à-dire les accords verticaux relatifs aux conditions auxquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre des pièces de rechange de véhicules automobiles ou fournir des services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles, ils sont dorénavant soumis à la fois aux règles générales sur les accords verticaux et à de nouvelles règles spéciales. Ces dernières visent essentiellement à intensifier la concurrence entre réparateurs agréés et réparateurs indépendants. Par exemple, la restriction de la vente de pièces de rechange pour véhicules automobiles par les membres d'un système de réseau de distribution sélective à des réparateurs indépendants qui utilisent ces pièces pour la réparation et l'entretien d'un véhicule automobile constitue une restriction caractérisée, en principe prohibée¹⁷⁰. Dans le même sens, des règles relatives à un accès approprié des opérateurs indépendants aux informations techniques nécessaires des fournisseurs pour réparer ou entretenir des véhicules automobiles de leurs marques sont prévues¹⁷¹.

Il faut encore noter que, si les nouvelles règles applicables au secteur de l'après-vente automobile sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2010, le règlement n° 330/2010 ne s'appliquera aux accords verticaux portant sur l'achat, la vente ou la revente de véhicules automobiles neufs qu'à partir du 1^{er} juin 2013¹⁷².

A.A.

C. Accords horizontaux dans le secteur des assurances

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2010, le règlement n° 267/2010¹⁷³ (accompagné d'une communication¹⁷⁴) a remplacé, dans le secteur des

¹⁷⁰ Art. 5(a) du règlement n° 461/2010.

¹⁷¹ § 62 et s. des lignes directrices.

¹⁷² Art. 3 du règlement n° 461/2010.

¹⁷³ Règlement (UE) n° 276/2010 de la Commission, du 24 mars 2010, concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances, *JOUE* n° L 83, 30 mars 2010, p. 1.

¹⁷⁴ Communication de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, *JOUE* n° C 82, 30 mars 2010, p. 20.

assurances, le règlement n° 358/2003¹⁷⁵. Sont désormais exclus de l'exemption par catégorie les accords portant sur l'établissement et la diffusion en commun de conditions types non contraignantes pour l'assurance directe et les accords concernant l'adoption de spécifications techniques relatives aux équipements de sécurité. Ces deux types d'accords doivent par conséquent être appréciés au regard des règles générales sur les accords de coopération horizontale.

Bénéficient premièrement de l'exemption par catégorie, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, les accords concernant la réalisation en commun (i) de compilations relatives au calcul du coût de couverture moyen d'un risque donné dans le passé ou (ii) de tables de mortalité et de fréquence des cas de maladie, accident et invalidité pour les assurances comportant un élément de capitalisation¹⁷⁶. Il en va de même des accords qui portent sur la réalisation en commun d'études sur l'incidence probable de circonstances générales étrangères aux entreprises concernées, soit sur la fréquence ou l'ampleur des sinistres futurs pour un risque ou une catégorie de risques donnés, soit sur la rentabilité de différents types d'investissement, et la diffusion des résultats de ces études¹⁷⁷.

Deuxièmement, l'exemption par catégorie s'applique aux groupements de coassurance ou de coréassurance créés exclusivement pour couvrir certains types de risques. Le règlement n° 267/2010 prévoit des conditions différentes concernant la durée et le seuil de parts de marché selon qu'il s'agisse d'un risque nouveau ou non¹⁷⁸.

A.A.

D. Procédure

Au début de l'année 2010, la Commission a publié sur son site et soumis à consultation publique trois documents destinés à clarifier le

fonctionnement pratique des procédures en matière d'accords, d'abus de position dominante et, en partie, de contrôle des concentrations. Ces documents n'ont pas été adoptés définitivement en 2010, mais ont néanmoins été appliqués provisoirement tout au long de l'année.

Le premier de ces documents, intitulé *Best Practices on the conduct of proceedings concerning Articles 101 and 102 TFEU*, offre un aperçu de l'ensemble de la procédure applicable aux affaires d'accords et d'abus de position dominante¹⁷⁹. On relèvera essentiellement que la Commission entend garantir aux parties plusieurs possibilités de réunions durant la phase d'enquête, i.e. avant même l'ouverture d'une procédure au sens formel.

Le deuxième document, intitulé *Guidance on procedures of the Hearing Officers in proceedings relating to Articles 101 and 102 TFEU*, concrétise l'article 14 du règlement n° 773/2004 relatif aux procédures de mise en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 CE (désormais art. 101 et 102 TFEU) : il décrit les missions des conseillers-auditeurs, garants des droits procéduraux des parties et des tiers, et la manière dont ces missions sont exécutées¹⁸⁰.

Le troisième document, intitulé *Best Practices for the submission of economic evidence and data collection in cases concerning the application of Articles 101 and 102 TFEU and in merger cases*, tend à garantir que les données économiques présentées à la Commission répondent à certains standards afin que l'autorité puisse apprécier leur pertinence et rendre des décisions qui tiennent compte de ces données dans des délais acceptables¹⁸¹. Il faut noter que ce document s'applique aussi bien aux données fournies à la suite de questions de la Commission qu'à celles fournies spontanément par les parties.

A.A.

¹⁷⁵ Règlement (CE) n° 358/2003 de la Commission, du 27 février 2003, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, *JOUE* n° L 53, 28 février 2003, p. 8.

¹⁷⁶ Art. 2(a) règlement n° 276/2010.

¹⁷⁷ Art. 2(b) règlement n° 276/2010.

¹⁷⁸ Art. 5 et s. règlement n° 276/2010.

¹⁷⁹ Disponible en anglais à l'adresse Internet : http://ec.europa.eu/competition/consultations/2010_best_practices/best_practice_articles.pdf.

¹⁸⁰ Disponible en anglais à l'adresse Internet : http://ec.europa.eu/competition/consultations/2010_best_practices/hearing_officers.pdf.

¹⁸¹ Disponible en anglais à l'adresse Internet : http://ec.europa.eu/competition/consultations/2010_best_practices/best_practice_submissions.pdf.

VIII. | Droit des entreprises

Coopération avec les pays en développement pour encourager la bonne gouvernance dans le domaine fiscal

Dans le cadre d'une communication du 21 avril 2010¹⁸², la Commission européenne a présenté des recommandations afin d'encourager la coopération avec les pays en développement pour organiser une bonne gouvernance dans le domaine fiscal. Dans la lignée de sa précédente communication en la matière, la Commission européenne souhaite améliorer «*les effets de synergies entre la politique fiscale et la politique de développement*» en montrant de quelle manière l'Union européenne pourrait contribuer à aider les pays en développement à créer des administrations fiscales et des systèmes fiscaux efficaces, équitables et durables pour améliorer *in fine* la mobilisation des ressources financières nationales. A ce titre, elle constate que les fuites de capitaux et les flux financiers illicites sont des obstacles majeurs à la mobilisation de ressources au service du développement. Analysant en détail les difficultés internes et internationales rencontrées dans les pays en développement en matière fiscale, elle propose des mesures visant d'une part à renforcer l'aide à la mobilisation des ressources dans ces pays pour améliorer la gestion des finances publiques et, d'autre part, de promouvoir les principes de bonne gouvernance fiscale afin de lutter contre la fraude fiscale et les pratiques fiscales dommageables.

J.D.

IX. | Entreprises publiques –
monopoles nationaux – marchés
publics*Modification des règles relatives aux
marchés publics passés par la BCE*

Conformément à la décision 2007/5¹⁸³, les marchés publics passés par la Banque centrale

¹⁸² COM (2010) 163 final, du 21 avril 2010.

¹⁸³ Décision 2007/5 de la Banque centrale européenne, du 3 juillet 2007, fixant les règles de passation des marchés, JOUE n° L 184, 14 juillet 2007, p. 34, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

européenne sont exclus du champ d'application de la directive 2004/18¹⁸⁴. Toutefois, compte tenu de la jurisprudence récente la Cour de justice¹⁸⁵, une nouvelle décision 2010/483¹⁸⁶ a été adoptée en vue de rapprocher le régime de la décision de 2007 de celui de la directive de 2004. Les nouveaux seuils applicables aux marchés publics passés par la BCE sont portés à 193.000 euros pour les marchés de fournitures et 4.845.000 euros pour les marchés de travaux¹⁸⁷. Cependant, la nouvelle décision précise que les principes d'ouverture et de transparence des appels d'offre, fondamentaux par ailleurs en matière de marchés publics, continuent à ne pas s'appliquer aux marchés de services, de recherche et de développement dans le domaine de la sécurité des billets¹⁸⁸, dont la passation exige un haut degré de confidentialité.

Les soumissionnaires non sélectionnés ont la possibilité de contester la régularité de l'octroi des marchés. Ils disposent d'un délai de quinze jours après la réception de la notification d'attribution d'un marché pour communiquer leurs objections à la BCE¹⁸⁹. Dans sa réponse, celle-ci leur transmet les motifs justifiant ses choix¹⁹⁰ et ses rejets¹⁹¹.

Lj.G.

X. | Services financiers (banques,
assurances)A. La réglementation des services financiers
au service d'une croissance durable

Dans une communication¹⁹² du 2 juin 2010, la Commission appelle à l'intensification de

¹⁸⁴ Directive 2004/18 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, JOUE n° L 134, 30 avril 2004, p. 114.

¹⁸⁵ CJCE 9 juin 2009, Commission / Allemagne, aff. C-480/06, Rec. p. I-4747, CJUE 28 janvier 2010, Uniplex (UK) et Commission / Irlande, aff. jointes C-406/08 et C-456/08, nep.

¹⁸⁶ Décision 2010/483 de la Banque centrale européenne, du 27 juillet 2010, modifiant la décision 2007/5 fixant les règles de passation des marchés, JOUE n° L 238, 9 septembre 2010, p. 14.

¹⁸⁷ Art. 4 §3.

¹⁸⁸ Art. 6, a), §1, sous c).

¹⁸⁹ Nouvel art. 21 §2.

¹⁹⁰ Nouvel art. 28 §2.

¹⁹¹ Nouvel art. 30 §2.

¹⁹² COM (2010) 301 final, du 2 juin 2010.

l'engagement politique du Conseil et du Parlement européen afin que l'obtention d'un accord sur les priorités, le calendrier et la réalisation concrète des réformes nécessaires dans le domaine des services financiers deviennent une priorité absolue. La communication recense, dans son annexe 2, l'ensemble du programme de réformes financières de la Commission couvrant la période 2009-2011. Celui-ci est articulé autour de quatre grands principes : l'accroissement de la transparence, l'adoption d'une nouvelle architecture efficace de surveillance et de contrôle, le renforcement de la résilience et de la stabilité du secteur financier, des règles efficaces de responsabilité et une meilleure protection des consommateurs.

La mise en œuvre de ces réformes vise à améliorer de façon fondamentale la réglementation et la surveillance des marchés financiers européens et, ainsi, à assurer l'avenir de la croissance de l'Union européenne.

J.D.

B. Livre blanc sur le régime de garantie des assurances

Face à la crise financière, et au constat des lourdes pertes subies par le secteur des assurances en Europe et de l'absence, dans plus de la moitié des Etats membres de l'Union européenne, d'un régime général de garantie des assurances, la Commission européenne a édité un Livre blanc¹⁹³ qui interroge sur la nécessité d'harmoniser les règles en matière de régime de garantie des assurances RGA, et ainsi de proposer à l'échelle de l'Union européenne un cadre cohérent et juridiquement contraignant relatif à la protection offerte par les RGA, applicable à tous les preneurs d'assurance et bénéficiaire, et cela au moyen d'une directive.

Les RGA offrent aux consommateurs un ultime recours en cas d'incapacité d'une entreprise d'assurance à honorer ses engagements contractuels. Ainsi le consommateur est-il protégé contre le risque que sa demande d'indemnisation ne soit pas satisfaite si son assureur

devient insolvable. L'idée est ainsi d'obvier à la nécessité de recourir à l'argent des contribuables.

Le Livre blanc ne propose pas une harmonisation des produits d'assurance, mais il invite les parties intéressées à émettre des commentaires et des suggestions sur le cadre d'harmonisation proposé. Il recommande des mesures tendant à garantir une protection complète et homogène pour les preneurs d'assurance et les bénéficiaires, à éviter toute distorsion de concurrence, à réduire les effets pervers de l'insolvabilité des entreprises d'assurance, à assurer un bon rapport coût efficacité et enfin à renforcer la confiance des consommateurs et à améliorer la stabilité des marchés.

Après l'évaluation des contributions transmises, la Commission européenne présentera sa proposition législative.

J.D.

C. Livre vert sur le gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers et les politiques de rémunération

A la suite de la crise, les autorités publiques dans le monde ont été conduites à s'interroger sur la robustesse effective des établissements financiers et l'adéquation des systèmes de régulation à l'innovation financière. Début 2009, la Commission a lancé un programme de réforme du cadre réglementaire et de surveillance des marchés financiers et, le 2 juillet 2010, a fait paraître un Livre vert¹⁹⁴ sur le gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers et les politiques de rémunération. En conjonction avec le document de travail¹⁹⁵ qui lui est relatif, la Commission, dans ce Livre vert, dénonce les déficiences et faiblesses en matière de gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers : la question des conflits d'intérêts, le problème de la mise en œuvre effective des principes de gouvernement d'entreprise, le rôle des conseils d'administration ainsi que des autres acteurs

¹⁹³ COM (2010) 284 final, du 2 juin 2010.

¹⁹⁴ SEC (2010) 669, «Gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers : leçons à tirer de la crise financière actuelle, possibles avancées».

¹⁹⁵ COM(2010) 370 final, du 12 juillet 2010.

principaux des établissements financiers et la gestion des risques. Pour parfaire le système et éviter l'effet de dominos que provoque la faillite d'un établissement financier, elle propose des pistes pour l'avenir : amélioration du fonctionnement, de la composition et de la compétence du conseil d'administration, renforcement des fonctions liées à la gestion des risques notamment par la confortation du statut hiérarchique du directeur des risques et une meilleure communication, élargissement du rôle de l'auditeur externe, renforcement du rôle des autorités de supervision, motivation des actionnaires à s'engager dans un dialogue avec l'établissement financier, mise en œuvre effective des bonnes pratiques en matière de gouvernement d'entreprise et renforcement des sanctions en la matière, mesures additionnelles en matière de rémunération, renforcement de la lutte et de la prévention en matière de conflits d'intérêts.

Le Livre vert invite l'ensemble des parties intéressées à répondre aux questions posées par la Commission afin qu'elle puisse rapidement présenter des propositions législatives, lesquelles seront nécessairement précédées d'une analyse d'impact approfondie.

J.D.

D. Les fonds de résolution des défaillances bancaires

La communication de la Commission du 26 juin 2010¹⁹⁶ vise à prévenir l'utilisation de l'argent des contribuables pour couvrir les pertes subies par les banques. Deux pistes d'actions ont été privilégiées par la Commission. La première consiste à réduire la défaillance bancaire à travers un renforcement de la surveillance macro et micro économique, une meilleure gouvernance d'entreprise et un durcissement des normes réglementaires. La seconde vise à mettre en place des outils appropriés assortis de ressources suffisantes et disponibles pour assurer une résolution ordonnée et rapide de la défaillance bancaire. C'est l'objet de cette communication. L'idée est de mettre en place des fonds de résolution des

¹⁹⁶ COM (2010) 254 final, du 26 mai 2010, «les fonds de résolution des défaillances bancaires».

défaillances bancaires. Ceux-ci seraient financés par un prélèvement sur les banques et entreprises d'investissement, fondé sur le principe appliqué au secteur financier du «pollueur-payeur»; les acteurs responsables des dommages devant assumer les coûts de la crise financière. La Commission invite donc à la réflexion. Comment mettre en place ces fonds? Doivent-ils faire partie du cadre de stabilité financière? A quel moment doivent-ils être utilisés? Quelle définition et approche européennes retenir des fonds de résolution des défaillances bancaires? Comment doivent-ils être gérés et gouvernés?

Autant de questions auxquelles il sera répondu en 2011.

J.D.

XI. | Transports

A. Renforcement de la capacité du réseau transeuropéen de transport

Afin d'introduire les modifications rendues nécessaires par l'élargissement de l'Union européenne de 2004, et de permettre d'assurer la continuation du plan de développement du réseau transeuropéen prévu dans la décision 1692/96, le Parlement européen et le Conseil ont procédé à la refonte de cette dernière par la décision 661/2010¹⁹⁷.

Les priorités de l'action de l'Union européenne envisagées dans le domaine du réseau transeuropéen de transport sont étoffées (art. 5), et viseront notamment à l'intégration du rail et du transport aérien, à la promotion du transport maritime et de la navigation intérieure, à l'intermodalité ainsi qu'à l'amélioration de la sécurité du réseau. Un coordonnateur européen sera désigné¹⁹⁸ pour faciliter la mise en œuvre coordonnée de certains projets d'intérêt européen¹⁹⁹. Certains de ces projets d'intérêt européen pourront être qualifiés de «prioritaires» selon des critères fixés à

¹⁹⁷ Décision 661/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 7 juillet 2010, sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, JOUE n° L 204, 5 août 2010, p. 1.

¹⁹⁸ Art. 19 «Coordonnateur européen».

¹⁹⁹ Art. 7 «Projets d'intérêt commun».

l'article 23. Dans la perspective de la réalisation de projets d'intérêt commun, les Etats membres doivent viser une coordination étroite de leurs politiques économiques pour améliorer la rentabilité des investissements et faciliter leur synchronisation.

M.N., A.T.

B. Nouvelles technologies et priorités générales dans le domaine du transport routier

En 2010, le débat mené au niveau de l'Union européenne autour du problème de la sécurité routière a conduit à l'adoption par le Conseil et le Parlement européen de la directive 2010/40²⁰⁰, qui vise à améliorer la durabilité du transport routier, par l'utilisation de systèmes de transport intelligent. Parallèlement, la Commission européenne a adopté une communication relative aux futures orientations de la politique des transports²⁰¹, qui définit les actions et les objectifs liés à la sécurité routière dans une approche intégrée à d'autres objectifs politiques.

I. Application des systèmes de transport routier intelligents

La directive 2010/40 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (SIS) vise à dépasser les solutions traditionnelles pour permettre un usage plus sûr et mieux coordonné des réseaux de transport.

Selon l'article 4 de la directive, les SIS reposent sur les technologies de l'information et de la communication, appliquées aux réseaux de transports et à leurs interfaces avec d'autres modes de transport, pour réduire les encombrements routiers, tout en améliorant la sécurité et l'efficacité énergétique²⁰². Bien que les

SIS intègrent des technologies innovantes, telles que les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID ou EGNOS/Galileo), leur utilisation est gouvernée par le régime de responsabilité commune prévue pour les produits défectueux par la directive 85/374²⁰³.

La Commission établit des «spécifications»²⁰⁴ et des «normes»²⁰⁵, visant à assurer un déploiement coordonné et effectif des STI dans l'Union européenne. Afin d'établir une véritable coordination entre les parties concernées par le déploiement des STI, la directive prévoit la mise en place d'un groupe consultatif européen²⁰⁶, chargé de conseiller la Commission sur les aspects commerciaux et techniques et de discuter des exigences et des priorités des utilisateurs et des prestataires des services STI. En outre, la Commission européenne sera assistée dans le cadre de ses travaux par un comité européen des STI²⁰⁷ composé de représentants des Etats membres.

M.N., A.T.

2. Stratégie pour la sécurité routière à l'horizon 2011-2020

La communication «Vers un espace européen de la sécurité routière : orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020» propose un cadre d'action et des objectifs ambitieux capables d'assurer un avenir durable pour les transports. Sur base de l'examen de l'incidence du programme 2001-2010, la Commission européenne estime que trois actions s'imposent prioritairement à l'avenir : la mise en place d'un cadre de coopération structuré et cohérent entre les Etats membres, l'élaboration d'une stratégie pour les soins aux blessés et les premiers secours et l'amélioration de la sécurité des usagers vulnérables. La Commission renouvelle l'«objectif commun» visant à réduire de moitié, cette fois-ci par rapport à 2010, le nombre de personnes qui ont perdu la vie dans le cadre des accidents de la route.

²⁰⁰ Directive 2010/40 du Parlement européen et du Conseil, du 7 juillet 2010, concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport, JOUE n° L 207, 6 août 2010, p. 1.

²⁰¹ Communication de la Commission, du 20 juillet 2010, «Vers un espace européen de la sécurité routière : orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020», COM (2010) 389 final.

²⁰² V. également Plan d'action relatif à des systèmes de transport intelligents, prévu dans communication de la Commission, de juillet 2008, «Ecologisation des transports», COM 2008(433).

²⁰³ Directive 85/374 du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JOCE n° L 210, 7 août 1985, p. 29.

²⁰⁴ Art. 6 «Spécifications».

²⁰⁵ Art. 8 «Normes».

²⁰⁶ Art. 16 «Groupe consultatif européen sur les STI».

²⁰⁷ Art. 15 «Procédure de comité».

Quant à la réduction du nombre de blessés graves dans les accidents de la route, la Commission souligne l'impossibilité d'établir un objectif commun en la matière, compte tenu de l'absence, à l'heure actuelle, de définition commune de «*blessé grave*» et «*blessé léger*». La communication énonce sept «*objectifs stratégiques*» qui visent tous les composants de la chaîne de la sécurité routière : usagers, infrastructures et véhicules, et propose pour chacun des actions à mettre en œuvre. Il s'agit notamment d'améliorer l'éducation des usagers de la route, ainsi que les services d'urgence et la prise en charge des blessés, et de renforcer la sécurité des infrastructures et des véhicules.

M.N., A.T.

C. Etablissement d'un espace ferroviaire européen

Afin d'assurer le développement continu et équilibré de tous les modes de transport, la Commission européenne a présenté en septembre 2010 une proposition de directive concernant l'établissement d'un espace ferroviaire unique²⁰⁸, et une communication²⁰⁹ concernant la stratégie à suivre en vue d'assurer la pleine exploitation du potentiel du système ferroviaire européen.

La Commission énonce cinq objectifs : développement d'une infrastructure ferroviaire efficace, mise en place d'un marché ferroviaire attractif et réellement ouvert, élimination des obstacles administratifs et techniques et établissement des conditions de concurrence équitable avec les autres modes de transport.

M.N., A.T.

D. Normes communes concernant l'utilisation des scanners de sûreté

Depuis la tentative d'attentat terroriste à l'aide d'explosifs sur le vol Amsterdam-Détroit du 25 décembre 2009, plusieurs Etats membres de

l'Union européenne ont décidé de mettre en service des scanners de sûreté dans les aéroports, allant au-delà des normes européennes en matière de sûreté aérienne. La communication de la Commission de juin 2010²¹⁰ vise à établir un cadre harmonisé pour les exigences concernant l'utilisation des scanners de sûreté, afin de franchir une étape supplémentaire vers le renforcement de la sécurité des passagers. Les passagers ne sauraient se prévaloir de raisons liées au respect de leurs droits fondamentaux ou à leur état de santé pour refuser les procédures de détection choisies par l'aéroport et/ou le contrôleur qui en a la responsabilité, pour autant que les méthodes alternatives de contrôle n'offrent pas des garanties de sûreté d'un niveau équivalent. La Commission envisage cependant une série de mesures permettant d'éviter les atteintes aux droits fondamentaux (dignité humaine et données à caractère personnel) et à la santé des passagers. A titre d'exemple, l'examen au scanner de sûreté doit se faire sans discrimination et dans le respect du cadre législatif européen relatif à la protection des personnes physiques²¹¹. Les Etats membres pourront se fonder, dans la réalisation concrète des procédures d'investigation, sur les bonnes pratiques établies lors de la mise en service des premiers scanners au Royaume-Uni²¹². En outre, il convient d'accorder une attention accrue au mode de conception des scanners et, sur cette base, de mettre en service des scanners intégrant le principe «*privacy by design*». Afin de prévenir les effets nuisibles de l'émission de rayons X sur la santé des personnes physiques, la Commission invite les Etats membres à procéder à une évaluation de la proportionnalité et de la justification des investigations réalisées dans le cadre de l'utilisation des scanners de sûreté. Les autorités nationales de régulation devront veiller à la conformité des équipements utilisés

²⁰⁸ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique, du 17 septembre 2010, COM (2010) 475 final.

²⁰⁹ Communication de la Commission concernant l'élaboration d'un espace ferroviaire unique européen, du 17 septembre 2010, COM (2010) 474 final.

²¹⁰ Communication de la Commission relative à l'utilisation de scanners de sûreté dans les aéroports de l'UE, du 15 juin 2010, COM(2010) 311 final.

²¹¹ Directive 95/46 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JOCE n° L 281, 23 novembre 1995, p. 31.

²¹² Disponible à l'adresse Internet : <http://www.dft.gov.uk/pgpr/security/aviation/airport/bodysscanners/codeofpractice>.

aux normes sanitaires de droit national et de droit de l'Union européenne.

M.N., A.T.

XII. Environnement – consommateurs – santé

A. Règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

L'exploitation illégale des forêts et la déforestation contribuent au changement climatique et à la diminution de biodiversité. Pour protéger les forêts dans le monde, le règlement 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché²¹³ comporte des dispositions obligeant les opérateurs à mettre en œuvre un système contraignant. L'objectif est de réduire le risque d'entrée sur le marché européen de bois d'origine illégale par rapport à la législation du pays d'origine. Les opérateurs doivent désormais respecter un «système de diligence raisonnée» lorsqu'ils mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché de l'Union.

Un tel système leur impose d'être en mesure de fournir une description détaillée de la marchandise, en précisant le volume et/ou le poids, des informations attestant du respect de la législation applicable et les coordonnées de l'opérateur qui a fourni le bois ou les produits dérivés. Sur la base des informations fournies, les opérateurs devront procéder à une évaluation du risque. Lorsqu'un risque sera identifié, les opérateurs devront atténuer ce risque de manière proportionnée au risque identifié, en vue d'empêcher la mise sur le marché intérieur de bois issu d'une récolte illégale et de produits dérivés provenant de ce bois. Il est à noter que le règlement s'applique non seulement au bois importé dans l'Union, mais également au bois qui a été récolté ou transformé sur son territoire.

²¹³ Règlement 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, JOUE n° L 295, 12 novembre 2010, p. 22.

Il prévoit la mise en place d'organisations de contrôle chargées de vérifier que les opérateurs utilisent convenablement le système de diligence raisonnée. Elles prendront des mesures appropriées en cas d'utilisation inadéquate par les opérateurs du système. Ces organisations doivent être dotées de la personnalité juridique, et seront à leur tour contrôlées par les autorités compétentes des Etats membres. Les autorités compétentes devront également inspecter les opérateurs en procédant à des contrôles officiels qui peuvent comprendre des vérifications dans leurs locaux et des audits sur le terrain. Elles devront être capables d'exiger des opérateurs qu'ils adoptent des mesures correctives si besoin est. Les autorités compétentes devront tenir des registres des contrôles qui indiqueront en particulier leur nature et leurs résultats, ainsi que de toute mesure corrective prise. Les Etats membres veillent à ce que les infractions au règlement soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Bien que ce règlement soit désormais entré en vigueur, il s'appliquera dans tous les Etats membres à partir du 3 mars 2013, sauf pour quelques dispositions déjà applicables depuis décembre 2010. Il s'agit d'accorder aux opérateurs et aux autorités compétentes un délai raisonnable pour se préparer à respecter ses exigences.

A.M., A.T.

B. Directive relative à l'étiquetage des produits concernant de la consommation en énergie

Dans la mesure où la directive 92/75²¹⁴ ne s'appliquait, comme son titre l'indique, qu'aux appareils domestiques, il est apparu nécessaire d'étendre le dispositif aux produits liés à l'énergie et ayant une incidence significative directe ou indirecte sur la consommation d'énergie. Par conséquent, la directive 2010/30 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie

²¹⁴ Directive 92/75 du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, JOCE n° L 197, 13 octobre 1992, p. 16.

d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie²¹⁵ établit un cadre pour l'harmonisation des mesures nationales concernant l'information des utilisateurs finals, notamment par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, permettant ainsi aux utilisateurs finals de choisir des produits ayant un meilleur rendement. En revanche, elle ne s'applique pas aux produits d'occasion, à tout moyen de transport de personnes ou de marchandises et à la plaquette de puissance ou son équivalent, apposée pour des motifs de sécurité sur les produits.

La directive impose un certain nombre d'obligations aux fournisseurs, c'est-à-dire aux fabricants, à leurs représentants agréés dans l'Union, ou aux importateurs. Ils doivent informer l'utilisateur final de la consommation en énergie et, le cas échéant, en autres ressources essentielles, pendant l'utilisation du produit, y compris dans les ventes par Internet. Une référence à la classe d'efficacité énergétique du produit doit figurer dans toute publicité divulguant des informations ayant trait à l'énergie. Tout matériel promotionnel technique de ces produits, à savoir les manuels techniques et les brochures des fabricants, doit fournir aux utilisateurs finals les informations nécessaires concernant la consommation d'énergie ou comporter une référence à la classe d'efficacité énergétique.

La directive énumère en détail les modalités précises de mise en œuvre des obligations qui incombent aux fournisseurs. Les Etats membres sont chargés de veiller à ce que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur leur territoire remplissent ces obligations. Un acte délégué doit préciser les dispositions garantissant l'information de l'utilisateur lorsqu'il ne peut pas voir le produit avant de l'acheter, notamment en cas d'achat par correspondance. Une évaluation des progrès réalisés est prévue en 2012, et examinera en particulier la nécessité de nouvelles mesures pour améliorer la

performance énergétique et environnementale des produits.

A.M., A.T.

C. Directive sur la performance énergétique des bâtiments

La directive 2010/31²¹⁶, qui abroge la directive 2002/91²¹⁷, apporte plusieurs modifications substantielles au droit antérieur. Elle contient notamment des dispositions plus précises, et prévoit un meilleur encadrement de l'action des Etats membres concernant la fixation d'exigences minimales de performance énergétique et le contrôle du respect de ces seuils. La Commission établira des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique, sur la base de rapports transmis par les Etats membres²¹⁸. Des exigences de performance, d'installation et de contrôle sont adoptées concernant les «*systèmes techniques de bâtiment*» (elles portent au moins sur les systèmes de chauffage, de production d'eau chaude, de climatisation, et de ventilation)²¹⁹. De nouvelles règles particulières sont prévues en ce qui concerne les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle, et les incitations financières et d'autres mesures visant à catalyser la transition vers des bâtiments à faible consommation²²⁰. Les dispositions déjà présentes dans la directive 2002/91, telles que celles concernant l'inspection des systèmes de climatisation et les certificats de performance énergétique, sont précisées²²¹. De nouvelles règles sont prévues pour la délivrance et l'affichage de ces certificats, les rapports à établir après chaque inspection et la mise en place de systèmes de contrôle indépendants²²². L'insistance sur la transparence, notamment par l'information des particuliers et la consultation des parties concernées²²³,

²¹⁵ Directive 2010/30 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 2010, concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie JOUE n° L 153, 18 juin 2010, p. 1.

²¹⁶ Directive 2010/31 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 2010, sur la performance énergétique des bâtiments, JOUE n° L 153, 18 juin 2010, p. 13.

²¹⁷ Directive 2002/91 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, sur la performance énergétique des bâtiments, JOUE n° L 1, 4 janvier 2003, p. 65.

²¹⁸ Art. 5 de la directive 2010/31.

²¹⁹ Art. 8.

²²⁰ Art. 9 et 10.

²²¹ Art. 15 et 11, respectivement.

²²² Art. 12, 13, 16 et 18.

²²³ Art. 20 et 21.

constitue un autre apport majeur de cette directive. Un réexamen de la directive est prévu pour 2017 au plus tard²²⁴.

A.M., A.T.

D. Lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques

La Commission a adopté, le 13 juillet 2010, de nouvelles lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques²²⁵, qui remplacent la recommandation 2003/556²²⁶. Cette recommandation vise à donner aux Etats membres une plus grande manœuvre pour l'adoption de mesures sur la coexistence des cultures, afin de mieux tenir compte des spécificités locales, régionales et nationales. Elle s'inscrit dans la nouvelle approche de la Commission en matière d'OGM, qui souhaiterait donner aux Etats membres la liberté d'accepter ou de refuser ces cultures²²⁷. L'apport principal de ces lignes directrices réside dans l'acceptation de mesures visant à maintenir la présence d'OGM à un niveau inférieur à 0,9% (seuil fixé pour l'obligation de signaler par voie d'étiquetage l'existence de traces d'OGM dans les aliments), dès lors que dans certains cas des traces inférieures à ce seuil peuvent causer des pertes de revenus pour les producteurs pratiquant l'agriculture biologique ou conventionnelle²²⁸. Un autre

apport significatif consiste en la possibilité, pour les Etats membres, de créer des «zones sans OGM»²²⁹. L'échange d'informations au niveau de l'Union, et les travaux du bureau européen pour la coexistence, se poursuivent²³⁰ afin d'assister les Etats membres dans l'élaboration de leurs réglementations en matière de coexistence.

A.M., A.T.

E. Méthode harmonisée pour classer les réclamations et demandes des consommateurs et communiquer les données y afférentes

Conformément à l'article 16 du règlement 2006/2004, relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs²³¹, les Etats membres doivent élaborer, en coopération avec la Commission, un cadre commun pour le classement des réclamations des consommateurs. A cet effet, la Commission introduit donc une méthode harmonisée, destinée à être utilisée par les organismes de traitement des réclamations dans l'Union pour classer les réclamations des consommateurs et communiquer les données y afférentes²³².

Les données que la Commission recommande aux organismes de traitement des réclamations de collecter sont : le pays du consommateur, le pays du professionnel, la dénomination de l'organisme de traitement des réclamations, le motif du contact pris par le consommateur (réclamation ou demande), la date de réception de la réclamation ou de la demande, la méthode de vente. Concernant plus précisément les réclamations, les organismes de traitement des réclamations sont encouragés à recueillir et à consigner les données complémentaires suivantes : la méthode de publicité,

²²⁴ Art. 19.

²²⁵ Recommandation de la Commission, du 13 juillet 2010, établissant des lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques, JOUE n° C 200, 22 juillet 2010, p. 1.

²²⁶ Recommandation de la Commission, du 23 juillet 2003, établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, JOUE n° L 189, 29 juillet 2003, p. 36.

²²⁷ Outre cette recommandation, la Commission a présenté, le 13 juillet 2010, une Communication relative à la liberté pour les Etats membres d'accepter ou non les cultures génétiquement modifiées, COM (2010) 380 final, et une Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les Etats membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire, COM (2010) 375 final.

²²⁸ Art. 2.3 de la recommandation.

²²⁹ Art. 2.4.

²³⁰ Art. 3.

²³¹ Règlement 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 2004, relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, JOUE n° L 364, 9 décembre 2004, p. 1.

²³² Recommandation de la Commission, du 12 mai 2010, relative à l'utilisation d'une méthode harmonisée pour classer les réclamations et demandes des consommateurs et communiquer les données y afférentes, JOUE n° L 136, 2 juin 2010, p. 1.

le moyen de paiement, le nom (ou la dénomination) du professionnel, la valeur de la transaction et la valeur de la perte subie par le consommateur. Toutes ces données, mises à part celles relatives au nom du professionnel ou à sa dénomination, devraient être communiquées une fois à la Commission une fois par an.

La recommandation est complétée d'une annexe particulièrement détaillée permettant de guider les organismes de traitement des réclamations dans la nature et le degré des données à collecter.

A.M.

F. Directive relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation

Une directive du 7 juillet 2010²³³ fixe un cadre commun en matière de normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation. Elle vise à remédier aux divergences en matière de qualité et de sécurité au sein de l'Union, afin de faciliter les échanges d'organes entre Etats membres. Elle s'applique aux transplantations d'organes, définis comme «une partie différenciée du corps humain, constituée de différents tissus, qui maintient, de façon largement autonome, sa structure, sa vascularisation et sa capacité à exercer des fonctions physiologiques»²³⁴. Les Etats membres créent un «cadre de qualité et de sécurité», établissant des modes opératoires qui couvrent toutes les étapes allant du don à la transplantation ou à l'élimination²³⁵. La directive pose des règles précises concernant la caractérisation, la traçabilité et le transport des organes, ainsi que les organismes habilités à obtenir et à transplanter des organes²³⁶. Elle prévoit la création d'un système de notification et de gestion des incidents graves²³⁷. Elle pose également des principes visant à la protection du donneur et du receveur, notamment

le principe de non-rémunération du donneur, le consentement, et la confidentialité de ces activités²³⁸. Les Etats membres doivent désigner des autorités compétentes, mises en réseau, et chargées de contrôler les organismes d'obtention et les centres de transplantation, ainsi que d'établir des fichiers et rapports²³⁹. La directive régit également les échanges d'organes avec des pays tiers²⁴⁰. Les Etats membres peuvent conclure des accords déléguant, à des organisations européennes d'échange d'organes, notamment l'exécution des activités prévues par le cadre de qualité et de sécurité²⁴¹. La Commission doit faire un rapport sur la mise en œuvre de cette directive le 27 août 2014, au plus tard, sur la base de rapports transmis par les Etats membres²⁴². Le délai de transposition est fixé au 27 août 2012.

A.M., A.T.

G. Directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

La directive 86/609²⁴³ est remplacée par la directive 2010/63²⁴⁴, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, qui vise à mettre en place un degré plus élevé de protection. Son champ d'application est étendu aux expérimentations menées à des fins éducatives, et aux céphalopodes vivants ainsi qu'aux fœtus d'animaux vertébrés²⁴⁵. La nouvelle directive établit le principe des trois «R», à savoir le remplacement, la réduction et le raffinement des procédures d'expérimentation utilisant des animaux vivants²⁴⁶, afin notamment de réduire au minimum le nombre d'animaux utilisés dans chaque projet, et d'améliorer leurs conditions d'élevage et

²³⁸ Art. 13, 14 et 16 respectivement.

²³⁹ Art. 17 à 19.

²⁴⁰ Art. 20.

²⁴¹ Art. 21.

²⁴² Art. 22.

²⁴³ Directive 86/609 du Conseil, du 24 novembre 1986, visant à éliminer les divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, JOCE n° L 117, 5 mai 1987, p. 31.

²⁴⁴ Directive 2010/63 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JOUE n° L 276, 20 août 2010, p. 33.

²⁴⁵ Art. 1 de la directive 2010/63.

²⁴⁶ Art. 4.

²³³ Directive 2010/45 du Parlement européen et du Conseil, du 7 juillet 2010, relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation, JOUE n° L 207, 6 août 2010, p. 14.

²³⁴ Art. 3 h).

²³⁵ Art. 4.

²³⁶ Art. 6 à 10.

²³⁷ Art. 11.

d'hébergement. Sont précisées les dispositions concernant les différentes catégories d'animaux²⁴⁷, ainsi l'agrément et la compétence des structures d'élevage, de fourniture et d'utilisation des animaux²⁴⁸. Les procédures expérimentales sont classées selon leur degré de gravité, sur la base de critères énoncés à l'annexe VIII²⁴⁹. La directive pose également de nouvelles exigences s'agissant de l'autorisation des projets, notamment une évaluation détaillée de chacun, la détermination systématique de la nécessité de procéder à une évaluation rétrospective, et la possibilité de créer des procédures administratives simplifiées²⁵⁰. Elle prévoit enfin la création d'un laboratoire de référence de l'Union pour la validation des approches alternatives, ainsi que de comités nationaux pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques²⁵¹. Cette directive remplace la directive 86/609 à compter du 1^{er} janvier 2013, le délai de transposition étant fixé au 10 novembre 2012.

A.M., A.T.

XIII. | Energie

A. Cadre commun pour la communication des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques

Un règlement du 24 juin 2010, concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne²⁵², remplace le règlement 736/96²⁵³ afin de tenir compte des évolutions récentes dans le secteur de l'énergie. Le champ d'application de l'obligation de communication est étendu aux inves-

²⁴⁷ Primates, animaux sauvages, animaux élevés en vue d'une utilisation dans des procédures, animaux errants ou devenus sauvages : art. 8 à 11.

²⁴⁸ Art. 20 à 33.

²⁴⁹ Art. 15.

²⁵⁰ Art. 36 à 45.

²⁵¹ Art. 48 et 49.

²⁵² Règlement n° 617/2010 du Conseil, du 24 juin 2010, concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et abrogeant le règlement n° 736/96, JOUE n° L 180, 15 juillet 2010, p. 7.

²⁵³ Règlement n° 736/96 du Conseil, du 22 avril 1996, concernant la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité, JOCE n° L 102, 25 avril 1996, p. 1.

tissements dans les secteurs des biocarburants, et du captage et du stockage du dioxyde de carbone²⁵⁴. La communication devra comprendre, outre le volume des capacités prévues, les caractéristiques des infrastructures, leur année de mise en service et le type de sources d'énergie utilisé, des indications concernant les installations prévues pour répondre aux crises en matière de sécurité d'approvisionnement, et l'installation de systèmes de captage du dioxyde de carbone²⁵⁵. La collecte des informations et leur transmission à la Commission aura désormais lieu tous les deux ans²⁵⁶. La Commission gère les données transmises, et transmet tous les deux ans au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social une analyse transsectorielle de l'évolution structurelle et des perspectives du système énergétique de l'Union. Elle discute de ces analyses avec les parties intéressées, telles que les REGRT pour l'électricité et le gaz, le Groupe de coordination pour le gaz et le Groupe «approvisionnement pétrolier»²⁵⁷. La Commission peut publier les données collectées, sous certaines conditions de confidentialité des informations sensibles, et des garanties en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel²⁵⁸.

M.N., A.T.

B. Plan d'action en faveur des véhicules propres et économes en énergie

S'appuyant sur l'initiative européenne lancée en novembre 2008²⁵⁹, une nouvelle stratégie de la Commission²⁶⁰ envisage deux manières de réduire les émissions de carbone dans le domaine des transports : utiliser des carburants alternatifs à l'essence et au gazole pour les véhicules utilisant des moteurs à combustion interne, et promouvoir de nouveaux types de

²⁵⁴ Art. 1 §1, du règlement n° 617/2010.

²⁵⁵ Art. 5 §1.

²⁵⁶ Art. 3 §1.

²⁵⁷ Art. 10.

²⁵⁸ Art. 6 et 9.

²⁵⁹ Communication de la Commission, du 26 novembre 2008, «Plan européen pour la relance économique», COM (2008) 800.

²⁶⁰ Communication de la Commission, 28 avril 2010, «Une stratégie européenne pour les véhicules propres et économes en énergie», COM (2010) 186.

véhicules à très faible intensité carbonique, tels que les véhicules équipés d'un moteur électrique et les véhicules à piles à combustible fonctionnant à l'hydrogène. La Commission s'engage à proposer un vaste train de mesures et à procéder, d'ici à 2013, à un réexamen de la législation relative aux émissions de CO₂. En outre, elle se charge d'engager des dialogues en matière de réglementation avec les principaux partenaires commerciaux de l'Union européenne, afin d'éliminer les entraves aux échanges et maintenir l'accès libre aux marchés mondiaux.

Anticipant l'effet dissuasif que le coût des véhicules propres et économes en énergie pourrait avoir sur la demande, la Commission propose des mesures telles que l'organisation par les Etats membres de campagnes d'informations concernant les avantages de la «mobilité verte», ainsi que la mise en place d'incitations financières à l'achat. Parallèlement, la Commission veillera à soutenir les travaux de recherche nécessaires au développement de nouvelles technologies, de façon à réduire le coût de ces véhicules. Elle prévoit également des actions visant à éviter que l'introduction des «véhicules verts» sur le marché ne cause des problèmes de sécurité ou de santé : en particulier, le renforcement des infrastructures et des services qui leur sont destinés, l'adaptation du réseau actuel de distribution d'électricité et la mise en place d'un système sûr de recyclage et de transport des batteries.

M.N., A.T.

C. Programme d'action pour une énergie compétitive, durable et sûre à l'horizon 2020

Fruit de débats approfondis menés au sein des institutions européennes, la communication de la Commission européenne «*Energie 2020 – Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre*»²⁶¹ décrit les actions envisagées afin de réaliser les objectifs énergétiques de l'Union européenne, tels qu'ils ont notam-

²⁶¹ Communication de la Commission, du 10 novembre 2010, «*Energie 2020 – Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre*», COM (2010) 639 final.

ment été définis dans l'initiative «*Europe 2020*»²⁶². Les actions proposées sont réparties en cinq grandes «*priorités*» : rendre l'Europe économe en énergie, mettre en place un marché intégré de l'énergie véritablement européen, responsabiliser les consommateurs et maximiser la sûreté et la sécurité, développer le rôle joué par l'Europe dans les technologies et l'innovation liées à l'énergie, et renforcer la dimension extérieure du marché de l'énergie de l'Union. Parmi les actions proposées, l'on note en particulier le projet d'inventaire des infrastructures énergétiques européennes pour 2020-2030; la mise en œuvre du plan stratégique pour les technologies énergétiques (plan SET), ou encore la promotion d'un cadre juridiquement contraignant pour la sûreté, la sécurité et la non-prolifération nucléaire dans le monde entier.

La Commission préconise enfin l'adoption, en 2011, d'une «*Feuille de route sur l'énergie 2050*», laquelle offrira une vision à long terme de la politique énergétique de l'Union.

M.N., A.T.

XIV. | Propriété intellectuelle

Le respect des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur

Le 1^{er} mars 2010, le Conseil a adopté une résolution relative au respect des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur²⁶³. Après avoir rappelé le droit existant en la matière, le Conseil considère que la Commission européenne et les Etats membres devraient conjointement œuvrer pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur, dans ses aspects relatifs à la propriété intellectuelle²⁶⁴. A cette fin, il invite à l'élaboration de politiques fondées sur des éléments concrets²⁶⁵ et à une meilleure coopération administrative entre les autorités nationales

²⁶² Communication de la Commission, du 3 mars 2010, «*Europe 2020 – une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive*», COM (2010) 2010 final.

²⁶³ Résolution du Conseil, du 1^{er} mars 2010, relative au respect des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur, JOUE n° C 56, 6 mars 2010, p. 1.

²⁶⁴ Point 20.

²⁶⁵ Point 24.

compétentes et la Commission, dans le renforcement de la coordination entre elles²⁶⁶ et la lutte contre les violations des droits de propriété intellectuelle²⁶⁷.

Lj.G.

XV. Science – éducation et formation – culture

Universités en Europe et lutte contre l'illettrisme

Dans l'esprit de la conférence de Bologne et de la stratégie de Lisbonne, le Comité économique et social européen (CESE) a donné son avis le 18 mai 2010, au sujet des universités en Europe²⁶⁸. Il estime que celles-ci devraient être davantage intégrées dans le nouveau cycle de ladite stratégie²⁶⁹, afin d'assurer les conditions optimales pour l'épanouissement des talents et l'égalité d'accès²⁷⁰ à des structures autonomes²⁷¹, dotées de ressources financières suffisantes²⁷². Dès lors, il propose de renforcer la recherche²⁷³ et la mobilité des étudiants européens²⁷⁴. Le CESE encourage la Commission à élaborer une proposition sur l'établissement d'un forum entreprises-universités²⁷⁵. Les Etats membres devraient œuvrer pour la création d'une «*mentalité commune*»²⁷⁶, basée sur des valeurs universitaires partagées, non seulement à l'intérieur de l'Union²⁷⁷ mais

²⁶⁶ Points 37 et s.

²⁶⁷ Points 27 et s.

²⁶⁸ Avis du Comité économique et social européen sur «*Des universités pour l'Europe*», JOUE n° C 128, 18 mai 2010, p. 48.

²⁶⁹ Point 3.2.

²⁷⁰ Point 3.5.

²⁷¹ Point 3.5.1.

²⁷² Point 3.5.2.

²⁷³ Point 4.2. Dans le même ordre d'idées, la Commission a adopté la décision 2010/373, du 1^{er} juillet 2010, modifiant la décision 2004/452, établissant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques, JOUE n° L 129, 17 mai 2008, p. 44.

²⁷⁴ Ibid. V. aussi l'avis du Comité des régions sur «*Une stratégie européenne renouvelée pour investir en faveur de la jeunesse et la mobiliser*», JOUE n° C 175, 1^{er} juillet 2010, p. 22 et l'avis du CESE sur «*le Livre vert - Promouvoir la mobilité des jeunes à des fins d'apprentissage*», COM(2009) 329 final, JOUE n° C 255, 22 septembre 2010, p. 81.

²⁷⁵ Point 4.6.

²⁷⁶ Point 5.1.4.

²⁷⁷ Avec la création de pôles d'excellence, point 5.5 de l'avis.

aussi dans leurs relations avec les pays tiers²⁷⁸.

Le Comité des régions s'est, quant à lui, prononcé sur la lutte contre l'illettrisme²⁷⁹. Ce phénomène ayant augmenté en Europe de 21,3% en 2000 à 24,1% en 2006²⁸⁰, le Comité propose un certain nombre de mesures de prévention. Il encourage l'échange de bonnes pratiques entre les autorités locales, et un soutien accru, à travers le Fonds social européen, des entreprises souhaitant mettre en place des programmes de formation pour leurs salariés analphabètes²⁸¹.

Lj.G.

XVI. Technologie de l'information, télécommunications et informatique

Création d'un forum européen sur la facturation électronique

Le forum pluripartite sur la facturation électronique²⁸² est créé dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Ce dernier réunit les représentants des forums nationaux et des associations européennes, du Comité européen de la normalisation, de la Banque centrale européenne et du groupe de travail «*article 29*» sur la protection des données²⁸³. Il est chargé d'assister la Commission européenne dans son suivi de l'évolution du marché de la facturation électronique, signaler les difficultés liées à ce mode de paiement et promouvoir l'adoption d'un modèle de données normalisé pour les factures électroniques²⁸⁴. La Commission peut consulter le forum pour les éventuelles initiatives législatives qui relèvent du domaine de la

²⁷⁸ V. sur ce point, les conclusions du Conseil, du 11 mai 2010, sur l'internationalisation de l'enseignement supérieur, JOUE n° C 135, 26 mai 2010, p. 12.

²⁷⁹ Avis du Comité des régions sur le thème «*Faire reculer l'illettrisme – Penser une stratégie européenne ambitieuse pour prévenir l'exclusion et promouvoir l'épanouissement personnel*», JOUE n° C 175, 1^{er} juillet 2010, p. 26.

²⁸⁰ Point 2.

²⁸¹ Points 12 à 14.

²⁸² Décision de la Commission du 2 novembre 2010 créant un forum européen pluripartite sur la facturation électronique (*e-facturation*), JOUE n° C 326, 3 décembre 2010, p. 13, applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

²⁸³ Point 8 du préambule.

²⁸⁴ Art. 2 §1.

e-facturation²⁸⁵. Elle nomme les membres de ce dernier, assure sa présidence²⁸⁶ et publie ses travaux²⁸⁷. A la fin du mandat du forum, elle dresse un rapport public sur le progrès réalisé²⁸⁸.

Lj.G.

XVII. | Rapprochement des législations

Droit européen des contrats

La Commission a relancé le projet de création d'un droit européen des contrats, à la suite de l'adoption de la communication «*Europe 2020*»²⁸⁹, qui réaffirmait la nécessité de faciliter les échanges au sein du marché intérieur en proposant des règles harmonisées. Il s'agit de constituer un ensemble de règles facultatives, auxquelles les entreprises et les particuliers pourront se référer. A cette fin, elle a institué un groupe d'experts²⁹⁰ chargé d'aider la Commission à proposer un cadre commun de référence dans le droit européen des contrats, en travaillant sur la base du projet de cadre commun de référence publié en 2008. Son mandat expirera le 26 avril 2012²⁹¹.

La Commission a également adopté un Livre vert²⁹², qui doit guider le groupe d'experts dans ses travaux. Dans ce texte, elle expose les enjeux de la création d'un droit européen des contrats. Elle examine les différents instruments juridiques envisageables, et le champ d'application qu'on pourrait leur conférer. Une consultation publique sur ces propositions est organisée du 1^{er} juillet 2010 au 31 janvier 2011.

A.T.

²⁸⁵ Art. 3.

²⁸⁶ Art. 5.

²⁸⁷ Art. 6.

²⁸⁸ *Ibid.*, § 7.

²⁸⁹ COM(2010) 2020 du 3 mars 2010.

²⁹⁰ Décision 2010/233 de la Commission du 26 avril 2010, portant création du groupe d'experts pour un cadre commun de référence dans le domaine du droit européen des contrats, JOUE n° L 105, 27 avril 2010, p. 109.

²⁹¹ Art. 4 § 5.

²⁹² COM(2010) 348 final, Livre vert du 1^{er} juillet 2010, relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises.

XVIII. | Relations extérieures

A. Service européen pour l'action extérieure (SEAE)

La Conseil a fixé l'organisation et les règles de fonctionnement du SEAE²⁹³, organe autonome de l'Union, doté de la capacité juridique, et placé sous l'autorité du haut représentant²⁹⁴. La nature spécifique du SEAE, qui se distingue par exemple des agences de l'Union, transparaît dans cette décision. Afin d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le traité, il est doté d'une administration centrale, organisée en directions générales, et qui comprend aussi un département de planification stratégique, un département juridique, et des départements chargés des relations interinstitutionnelles, de l'information et de la diplomatie publique, de l'audit, ainsi que de la protection des données. Un secrétaire général exécutif assure sa gestion²⁹⁵. Le SEAE dispose d'une section spécifique dans le budget de l'Union²⁹⁶. La collaboration avec les Etats membres apparaît dès l'article 3, «*Coopération*», mais aussi dans le fonctionnement des délégations de l'Union²⁹⁷, et dans la composition du personnel du SEAE²⁹⁸.

A cette occasion, le Conseil a également publié un Projet de déclaration de la haute représentante sur la responsabilité politique²⁹⁹, dans lequel elle expose ses engagements vis-à-vis du Parlement européen.

A.T.

B. Accords sur le commerce de la banane

Une décision du Conseil du 10 mai 2010³⁰⁰ autorise la signature de l'«accord de Genève»

²⁹³ Décision 2010/427 du Conseil, du 26 juillet 2010, fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure, JOUE n° L 201, 3 août 2010, p. 30.

²⁹⁴ Art. 1 §§ 2 et 3.

²⁹⁵ Art. 4.

²⁹⁶ Considérant n° 14.

²⁹⁷ Art. 5.

²⁹⁸ Art. 6.

²⁹⁹ JOUE n° C 210, 3 août 2010, p. 1.

³⁰⁰ Décision 2010/314 du Conseil, du 10 mai 2010, relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et d'un accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, JOUE n° 141, 9 juin 2010, p. 1.

et de l'accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Ces accords doivent résoudre le «conflit de la banane» entre l'Union et ces Etats tiers. Afin de mettre fin au plus vite aux différends en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les paragraphes pertinents des accords sont appliqués à titre provisoire dès leur signature. L'Union applique aux bananes des droits de douanes spécifiques jusqu'en 2017, et maintient un régime de droits NPF uniquement tarifaire pour les importations de bananes³⁰¹. Les accords prévoient que les différends en cours sont réglés³⁰².

A.T.

C. Révision de l'accord de Cotonou

Des négociations avaient été engagées en 2009 afin de modifier, pour la deuxième fois, l'accord de Cotonou. Suite au paragraphe du 19 mars 2010, une décision du Conseil³⁰³ a approuvé la signature de l'accord au nom de l'Union, qui se substitue à la Communauté. L'accord révisé met l'accent sur les objectifs du Millénaire adoptés par l'ONU, en introduisant de nouveaux articles qui leur correspondent³⁰⁴. Il prend également en compte la lutte contre le changement climatique³⁰⁵. La volonté d'impliquer un grand nombre d'acteurs apparaît dans la prise en compte de l'intégration régionale dans les Etats partenaires, ainsi que de la société civile³⁰⁶. Le nouveau titre relatif à la coopération économique et commerciale met l'accent sur la nécessité de remédier aux effets négatifs éventuels de la libéra-

lisation, et de soutenir les stratégies de développement régionales³⁰⁷. Enfin, l'accord insère un article 38 a, qui prévoit que l'Union informe les Etats ACP de nouvelles mesures pouvant affecter leurs intérêts³⁰⁸.

A.T.

XIX. Politique étrangère et de sécurité commune

A. Accord «SWIFT»

Une résolution du Parlement européen³⁰⁹ avait donné un coup d'arrêt à la conclusion de l'accord sur le transfert des données bancaires aux Etats-Unis, dont la signature avait été autorisée par le Conseil dès 2009³¹⁰. Ce n'est qu'après avoir obtenu des garanties concernant le respect des droits fondamentaux des citoyens européens que le Parlement a changé de position³¹¹, autorisant ainsi la conclusion de l'accord «SWIFT II»³¹². L'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'accord³¹³. Il prévoit, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le transfert au département du Trésor des Etats-Unis de données sur les transferts financiers stockées dans l'Union, les informations pertinentes étant retransmises aux autorités européennes.

L'accord initial prévoyait en effet très peu de garde-fous concernant le transfert et l'utilisation des données. Dans «SWIFT II», l'Union vérifie la nécessité du transfert et sa précision, selon des critères ajoutés à l'article 4, paragraphes 2 à 4. Le respect des garanties posées concernant l'utilisation des données fait l'objet de contrôles indépendants, notamment par un

³⁰¹ §§3 et 4 de l'accord de Genève, et 2 de l'accord avec les Etats-Unis.

³⁰² §5 de l'accord de Genève, et 1 de l'accord avec les Etats-Unis.

³⁰³ Décision 2010/648 du Conseil, du 14 mai 2010, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord modifiant, pour la deuxième fois, l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005, JOUE n° L 287, 4 novembre 2010, p. 1.

³⁰⁴ §§19 et 23 de l'accord, insérant les Art. 23 a, sur la promotion d'une exploitation durable des ressources halieutiques, et 31 a, «VIH/SIDA».

³⁰⁵ §24, qui insère l'article 32 a, «Changement climatique».

³⁰⁶ V. notamment, le paragraphe 3, remplaçant l'article 4; le paragraphe 4, modifiant l'article 6 et le paragraphe 5, remplaçant l'article 8.

³⁰⁷ §§26 à 31.

³⁰⁸ §31.

³⁰⁹ Résolution législative du Parlement européen du 11 février 2010 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord.

³¹⁰ Autorisée par la Décision 2009/16 du Conseil, du 30 novembre 2009, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux Etats-Unis d'Amérique aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme, JOUE n° L 8, 13 janvier 2010, p. 9.

³¹¹ Résolution législative du Parlement européen du 8 juillet 2010.

³¹² Décision 2010/412 du Conseil, relative à la conclusion de l'accord, JOUE n° L 195, 27 juillet 2010, p. 3.

³¹³ Considérants n°s 6 et 7 de la décision.

représentant de l'Union³¹⁴. Les données ne peuvent être conservées que si, et tant qu'elles sont nécessaires à des enquêtes dans le domaine du terrorisme³¹⁵. Un droit de recours effectif concernant l'utilisation des données devra être octroyé aux citoyens européens sans discrimination de nationalité³¹⁶. Enfin, l'accord envisage la création d'un système équivalent au sein de l'Union, ce qui permettrait une analyse des données en Europe, et un transfert limité aux informations liées à des enquêtes spécifiques³¹⁷.

A.T.

B. Accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale avec le Japon

Une décision du 7 octobre 2010³¹⁸ approuve un accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon. Cet accord, en vue duquel des négociations avaient été entamées en février 2009, vise à instaurer une coopération dans les procédures pénales, par le biais de la désignation, dans chaque Etat, d'autorités centrales qui communiquent directement entre elles³¹⁹. L'accord ne s'applique pas aux procédures d'extradition ou d'exécution des jugements, sauf à certaines procédures de confiscation³²⁰. Il prévoit également des motifs de refus de l'entraide, notamment le fait que la demande concerne une infraction politique, ou passible de la peine de mort au Japon, ce qui peut être considéré par un Etat membre comme contraire à ses intérêts essentiels³²¹. L'accord entre en vigueur le trentième jour après la date de l'échange des instruments d'approbation³²².

A.T.

³¹⁴ Art. 12 de l'accord.

³¹⁵ Art. 6.

³¹⁶ Art. 18 §2.

³¹⁷ Art. 11.

³¹⁸ Décision 2010/616 du Conseil, du 7 octobre 2010, relative à la conclusion de l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon, *JOUE* n° L 271, 15 octobre 2010, p. 3.

³¹⁹ Art. 4 et 5.

³²⁰ Art. 1 §2.

³²¹ Art. 11 §1.

³²² Art. 31 §1.

C. Mission EUTM Somalie

La résolution 1872 (2009) du Conseil de sécurité, du 26 mai 2009, demandait une assistance technique pour la formation et l'équipement des forces de sécurité somaliennes. Le Conseil a décidé de lancer une mission PESD de formation militaire³²³, en coopération avec les autres acteurs de la communauté internationale³²⁴. Cette formation aura lieu principalement en Ouganda³²⁵, où sera situé l'état-major de l'Union³²⁶. Le contrôle politique et la direction stratégique de la mission sont exercés par le Comité politique et de sécurité, sa direction militaire par le Comité militaire de l'Union européenne³²⁷. La mission a été lancée le 7 avril 2010³²⁸.

A.T.

XX. | Coopération en matière civile

A. Autorisation d'une coopération renforcée en matière de divorce et de séparation de corps

Conformément à l'article 329 FUE, le Conseil a adopté la décision 2010/504³²⁹ autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

En 2006, la Commission avait proposé un certain nombre de modifications au règlement n° 2201/2003³³⁰, mais à défaut d'unanimité au sein du Conseil³³¹, celles-ci n'ont pas été

³²³ Décision 2010/96 du Conseil, du 15 février 2010, relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes, *JOUE* n° L 44, 19 février 2010, p. 16.

³²⁴ Art. 1 §1.

³²⁵ Art. 1 §2.

³²⁶ Art. 3.

³²⁷ Art. 5 et 6.

³²⁸ Décision 2010/197 du Conseil, du 31 mars 2010, relative au lancement d'une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes (EUTM Somalie), *JOUE* n° L 87, 7 avril 2010, p. 33.

³²⁹ Décision 2010/405 du Conseil, du 12 juillet 2010, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *JOUE* n° L 189, 22 juillet 2010, p. 12.

³³⁰ Règlement n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n° 1347/2000, *JOUE* n° L 338, 23 décembre 2003, p. 1.

³³¹ La procédure législative spéciale est toujours maintenue dans l'article 81, paragraphe 3, du traité FUE, relatif à la coopération judiciaire en matière pénale.

adoptées. Dès lors, en 2008, huit Etats membres, à savoir la Grèce, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, l'Autriche, la Roumanie et la Slovénie, ont demandé l'autorisation de mettre en place une coopération renforcée en matière de divorce et de séparation de corps. Entre 2008 et 2010, sept autres Etats membres se sont joints à cette demande³³².

Le but de celle-ci est de permettre la création d'un cadre juridique clair et complet dans le domaine concerné³³³. Ayant fait le constat que les conditions du traité FUE relatives aux coopérations renforcées sont remplies, le Conseil a admis la demande des Etats membres intéressés³³⁴.

Lj.G.

B. Révision du règlement Bruxelles I

Le règlement n° 416/2010³³⁵ modifie les annexes du règlement n° 44/2001³³⁶. L'annexe I de ce dernier énumère les règles de compétence nationale dans son domaine d'application. L'annexe II contient la liste des juridictions et autorités compétentes auprès desquelles les demandes de déclaration constatant force exécutoire peuvent être présentées. L'annexe III énonce les juridictions nationales compétentes pour connaître des recours contre les décisions relatives aux demandes de déclaration constatant force exécutoire.

Compte tenu des modifications antérieures du règlement n° 44/2001, le règlement n° 416/2010 non seulement modifie, mais consolide également les annexes I, II et III du règlement Bruxelles I.

Lj.G.

³³² La Bulgarie, la France, l'Allemagne, la Belgique, la Lettonie, Malte et le Portugal.

³³³ Point 6.

³³⁴ Art. 1.

³³⁵ Règlement n° 416/2010 de la Commission, du 12 mai 2010, modifiant les annexes I, II et III du règlement n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOUE n° L 119, 13 mai 2010, p. 7, entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

³³⁶ Règlement n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE n° L 12, 16 janvier 2001, p. 1.

XXI. | Coopération en matière pénale

A. Modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête

La résolution du Conseil, en date du 26 février 2010, relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête³³⁷ s'inscrit dans la droite ligne de l'objectif de création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au profit du citoyen.

La résolution se singularise par son caractère extrêmement succinct, comportant deux pages complétées par quelques annexes. Sur le plan juridique, elle se fonde sur l'article 13 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale³³⁸, et fait suite à la décision-cadre sur les équipes communes d'enquête³³⁹. Le texte fondateur qui tient lieu de référence en matière d'équipes communes d'enquête a vu le jour en 2003³⁴⁰. A l'instar de la recommandation de 2003, on remarque que la résolution présente une coloration pratique très nette du fait des annexes qu'elle contient. Le Conseil concentre ses explications sur les raisons qui l'ont amené à retarder la mise à jour des dispositions de la recommandation originale. Bien que le modèle d'accord esquissé en 2003 ait permis de pallier le vide juridique initial, cette première ébauche se caractérisait toutefois par des insuffisances inhérentes, découlant du manque d'expérience dû à la relative rareté des équipes communes d'enquête. Le Conseil met en exergue la nécessaire exhaustivité du contenu du modèle d'accord. Sans pour autant sacrifier à un formalisme excessif, un tel modèle devra néanmoins impérativement s'adapter à la particularité du cas d'espèce. L'approche du Conseil est, on le voit, empreinte d'empirisme. Sur la base de l'expérience acquise, l'identification des meilleures pratiques de même que leur dif-

³³⁷ JOUE n° C 70, 19 mars 2010, p. 1.

³³⁸ Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 TUE, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, du 29 mai 2000, JOCE n° C 197, 12 juillet 2000, p. 3.

³³⁹ Décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative aux équipes communes d'enquête, JOUE n° L 162, 20 juin 2002, p. 1.

³⁴⁰ Recommandation du Conseil, du 8 mai 2003, relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête, JOUE n° C 121, 23 mai 2003, p. 1.

fusion progressive a préparé le terrain d'une actualisation réussie. Fort de son expérience, il ne restait plus au Conseil qu'à élaborer un modèle plus contemporain, destiné à supplanter le texte original. Le Conseil observe avec sagacité que l'intérêt d'une telle institution réside principalement dans la possibilité qu'elle offre de glaner des informations et d'obtenir des éléments de preuve sur l'infraction qui a motivé l'ouverture de l'enquête. En vérité, ce sont ici des questions typiquement formelles qui mobilisent l'attention du Conseil, de sorte que ces considérations – *a priori* franchement superflues – ne semblent pas trouver leur place dans un acte publié au Journal officiel. Il n'empêche qu'un tel point de vue nous paraît tronqué, car il élude complètement la dimension concrète des équipes communes d'enquête. De fait, les précisions fournies par les annexes constituent une mine d'informations qui prennent tout leur sens dans la pratique. Le texte sous examen augure des développements conséquents sur le terrain de la coopération européenne en matière répressive.

A.G., A.T.

B. Droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales

La directive 2010/64, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales³⁴¹, s'inscrit dans le programme de Stockholm³⁴², pour la mise en place de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice, et constitue une avancée considérable dans la protection des droits du justiciable dans l'Union. Elle pose un certain nombre de garanties minimales, applicables aux personnes suspectées ou poursuivies pour avoir commis une infraction, dans le cadre de toute procédure pénale ou relative à l'exécu-

tion d'un mandat d'arrêt européen, jusqu'au terme de la procédure³⁴³.

Ces personnes ont un droit à l'interprétation, mis en œuvre sans délai, y compris durant les interrogatoires menés par la police, et dans leurs communications avec leur conseil juridique ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou audience pendant la procédure, ou en cas d'introduction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure, au besoin par des moyens tels que la visioconférence³⁴⁴. Les Etats membres doivent mettre en place une procédure permettant de vérifier si les personnes concernées ont besoin de l'assistance d'un interprète³⁴⁵. Les suspects ou les personnes poursuivies bénéficient également d'un droit à la traduction, dans un délai raisonnable, de tous les documents essentiels à l'exercice de leurs droits de défense, sauf en ce qui concerne les passages non pertinents³⁴⁶. Les autorités décident au cas par cas du caractère essentiel d'un document, et une traduction ou un résumé oral des documents essentiels sont exceptionnellement admis, dès lors que cela ne porte pas atteinte au caractère équitable de la procédure³⁴⁷.

L'interprétation et la traduction doivent être d'une qualité suffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure³⁴⁸. Les suspects ou les personnes poursuivies doivent avoir le droit de contester la décision concluant qu'elles ne sont pas nécessaires, et de se plaindre de leur qualité insuffisante³⁴⁹. Les Etats membres doivent prendre en charge les frais résultant de l'application de ces dispositions, créer des registres d'interprètes et de traducteurs qualifiés et former le personnel de justice à la communication avec l'assistance d'un interprète³⁵⁰. Le délai de transposition est fixé au 27 octobre 2013.

A.G., A.T.

³⁴³ Art. 1 de la directive 2010/64.

³⁴⁴ Art. 2 § 1, 2 et 6.

³⁴⁵ Art. 2 § 4.

³⁴⁶ Art. 3 § 1 et 4.

³⁴⁷ Art. 3 § 3 et 7.

³⁴⁸ Art. 2 § 8, et 3 § 9.

³⁴⁹ Art. 2 § 5, et 3 § 5.

³⁵⁰ Art. 4, 5 et 6.

³⁴¹ Directive 2010/64 du Parlement européen et du Conseil, du 30 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *JOUE* n° L 280, 26 octobre 2010, p. 1.

³⁴² Programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, *JOUE* n° C 115, 4 mai 2010, p. 1.